



# L'ESCLAVAGE : LES LIMITES D'UNE DÉFINITION JURIDIQUE SOUS LE PRISME D'UNE APPROCHE LITTÉRAIRE, HISTORIQUE ET SOCIOLOGIQUE

Billet juridico-littéraire / 3

Camille LOUTSCH, Université de Neuchâtel, Décembre 2025

## PLAN

INTRODUCTION .....	1
1. CONCEPTUALISATION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA LITTÉRATURE .....	2
2. VOYAGE JURIDICO-LITTÉRAIRE EN QUATRE ESCALES .....	7
CONCLUSION .....	25
BIBLIOGRAPHIE .....	27

« Et quand nous cherchons à extraire la généralité de notre chagrin, à en écrire, nous sommes un peu consolés ».

Marcel PROUST, *À la recherche du temps perdu*

## INTRODUCTION\*

Il y a les maux qui doivent être tus, il y a les maux qui doivent être dits. Il y a ceux dont on ne parviendra jamais à en saisir l'essence et il y a ceux qui, couchés sur le papier, transcenderont la douleur et la métamorphoseront en un chef-d'œuvre sublime. Et de ces chefs d'œuvre, il y a de ceux qui dormiront dans les bibliothèques et dont seuls quelques avertis viendront de temps à autre tourner les pages, mais il y a de ceux qui deviendront au fil du temps de virulents manifestes politiques, d'infatigables soulèvements de la rue pour devenir enfin les abécédaires des écoliers.

---

\* La présente recherche est une version actualisée d'un travail réalisé sous la direction du Prof. Jean-Philippe DUNAND (Université de Neuchâtel) dans le cadre de son cours d' « Histoire des relations de travail ». Nous le remercions très chaleureusement pour l'opportunité qu'il nous a offerte, d'abord de le présenter lors de son cours, puis d'en autoriser la publication pour la présente version. Nous tenons à lui exprimer toute notre reconnaissance pour son infinie et constante bienveillance et générosité à notre égard. D'autre part, nous remercions également vivement le Prof. Jordi PIA-COMELLA (Université de Neuchâtel) de nous avoir fait parvenir, aux fins de ce travail, l'un de ses passionnantes articles sur les *Lettres à Lucilius* de SÉNÈQUE.

Du chagrin dont se sera paré l'auteur<sup>1</sup> pour tenter de se consoler, naîtra une œuvre magistrale, un classique intemporel dont on dira à jamais qu'il a écrit l'Histoire. Tel est le destin des écrivains qui ont mis en mots l'horreur de l'esclavage.

**But du travail et plan :** Ce travail se veut l'interprète entre d'un côté la souffrance de l'esclavage sublimée par la littérature et de l'autre côté la rigueur d'un droit, prétentieux parfois, nécessaire pourtant. Cette modeste étude se divisera en deux temps. En effet, dans une première grande partie, il s'agira de conceptualiser la thématique de l'esclavage en littérature en trois points : tout d'abord, une définition de l'esclavage, puis une brève explication du mouvement *Droit et littérature* dans lequel s'inscriront nos développements et finalement la présentation de notre méthodologie de recherche. Puis, dans un deuxième temps, nous nous confronterons à la passionnante analyse de quatre textes – dont nous détaillerons les raisons de cette sélection dans la partie 1.3 – à savoir, *Le Pseudodus* de PLAUTE, puis *L'esclavage des noirs ou l'heureux naufrage* d'Olympe DE GOUGES, ensuite le *Cahier d'un retour au pays natal* d'Aimé CESAIRES avant de terminer avec quelques poésies issues du recueil *La machine est ton seigneur et ton maître* de Xu LIZHI. Ce polyptyque littéraire nous illustrera la perception de l'esclavage de hier à aujourd'hui en mettant en exergue les aspects juridiques de l'évolution historique de cette forme si particulière de relation de travail.

## 1. CONCEPTUALISATION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA LITTÉRATURE

### 1.1 DÉFINIR L'ESCLAVAGE : UNE ENTREPRISE « KALÉIDOSCOPIQUE »<sup>2</sup>

**Distinction :** Tout d'abord, il nous faut distinguer<sup>3</sup> la définition dite *sociologique* de l'esclavage de ses définitions *juridiques*. En effet, la première tend à comprendre les mécanismes sociaux qui composent l'esclavage, alors que, comme nous le verrons, les définitions juridiques tendent à codifier ce phénomène pour le justifier d'abord, puis à le circonscrire afin de l'abolir. Les buts de ces définitions normatives n'étant identiques

---

<sup>1</sup> Le masculin est ici utilisé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

<sup>2</sup> GRENOUILLEAU, p.399.

<sup>3</sup> PERRIN, p. 136ss.

(justifier, puis interdire), elles ne peuvent donc pas être considérées comme apportant une vision globale de l'esclavage.

Après en avoir donné la définition sociologique (dans le paragraphe qui suit), nous analyserons (dès *infra* 2.1) les différents concepts juridiques encadrant l'esclavage au fur et à mesure des textes que nous aborderons.

**Absence de définition sociologique univoque :** Pour reprendre les mots de GRENOUILLEAU, définir l'esclavage pourrait de prime abord paraître une entreprise « vaine et illusoire »<sup>4</sup> tant les manières de comprendre cette thématique varient selon les « miroirs déformants »<sup>5</sup> des époques et des lieux<sup>6</sup>. Partant de cette constatation, « gibt es für die (...) Sklaverei keine allgemeinverbindliche Definition »<sup>7</sup> - ou, plus poétiquement exprimée, cette tâche serait « kaléidoscopique »<sup>8</sup>.

**Les quatre critères de l'esclavage :** Conscient de cet obstacle, nous retiendrons ici la définition « relativement générale »<sup>9</sup> qui semble faire actuellement le consensus<sup>10</sup>, à savoir celle de GRENOUILLEAU. Il distingue quatre caractéristiques qui constituent, selon lui, l'esclavage :

i. *Altérité de l'esclave* : « L'esclave (...) est d'abord un autre ou celui transformé en autre. Il n'est pas forcément l'étranger au territoire (...). Mais il est considéré comme étant intrinsèquement susceptible d'être réduit en esclavage »<sup>11</sup>.

À ce stade, il convient de rappeler que le critère de la couleur de peau n'est pas une caractéristique universelle de l'esclavage<sup>12</sup>. Pour les Grecs, l'autre représentait celui qui ne parlait pas sa langue, tandis que pour les Arabes, l'autre

---

<sup>4</sup> GRENOUILLEAU, p.12.

<sup>5</sup> GRENOUILLEAU, p.14.

<sup>6</sup> DORIGNY / GAINOT, p.6.

<sup>7</sup> KEHL, p. 45.

<sup>8</sup> GRENOUILLEAU, p.399.

<sup>9</sup> GRENOUILLEAU, p.401 ; confirmé par : PERRIN, p. 135 et ANDRIANTSIMBAZOVINA, p. 114.

<sup>10</sup> PERRIN, p. 135 ; mais il nous faut mentionner que d'autres critères, tels que le « rejet symbolique du passé de l'esclave et de ses liens de parenté ; changement de nom ; imposition de marques visibles de servitude ; nouveau statut dans la maisonnée » (GONZALES, 78) ont aussi été évoqué, sans toutefois rencontrer une aussi grande réception que les critères de GRENOUILLEAU.

<sup>11</sup> GRENOUILLEAU, p.401.

<sup>12</sup> GRENOUILLEAU, p.184.

était celui qui ne partageait pas la même religion. Ce n'est qu'à partir de la traite des Noirs que la distinction fondée sur la race s'opérera<sup>13</sup>.

- ii. *Possession de l'esclave par le maître* : « [L']esclave est possédé par son maître »<sup>14</sup>. Ce dernier crée vis à vis de l'esclave une dépendance de « dimension totalitaire »<sup>15</sup>, mais qui n'a pas toujours besoin d'être exercée dans la violence<sup>16</sup>.
- iii. *Utilité universelle de l'esclave* : « [L'] utilité quasi universelle de l'esclave » rend ce dernier homme « à tout faire »<sup>17</sup> qui allie la rentabilité à la souplesse<sup>18</sup>.
- iv. *L'esclave à mi-chemin entre l'homme et la chose* : « Le dernier caractère définissant l'esclave découle des premiers : une personne considérée et transformée en un autre, totalement possédée par son maître et pouvant de ce fait être utilisée comme il l'entend, voit son humanité être mise en sursis [et devient ainsi] un homme-frontière »<sup>19</sup>.

Nous verrons par la suite que ces critères se retrouveront dans notre épopee littéraire qui se déroulera en quatre temps, à savoir l'esclavage antique grâce à la comédie de PLAUTE, l'esclavage au temps des Lumières dans la pièce d'Olympe DE GOUGES, la mémoire de l'esclavage dans les colonies africaines accompagnée de sa progressive abolition grâce à Aimé CESAIRES et finalement le concept d'esclavage moderne que nous évoquerons au travers des poèmes de Xu LIZHI.

## 1.2 LE MOUVEMENT DROIT ET LITTÉRATURE : TERREAU DE NOS ANALYSES

<sup>13</sup> Intervention d'A. FABRI au colloque *Esclavage* du cycle de conférences *Justice et littérature* de la Cour de Cassation du 9 octobre 2023, Paris (disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=2nJY13q82vc>, consulté le 15 décembre 2025).

<sup>14</sup> GRENOUILLEAU, p.402.

<sup>15</sup> GRENOUILLEAU, p.402.

<sup>16</sup> GRENOUILLEAU, p.402 ; pour un avis contraire : Intervention d'A. FABRI au colloque *Esclavage* du cycle de conférences *Justice et littérature* de la Cour de Cassation du 9 octobre 2023, Paris (disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=2nJY13q82vc>, consulté le 15 décembre 2025).

<sup>17</sup> GRENOUILLEAU, p. 402.

<sup>18</sup> GRENOUILLEAU, p. 403.

<sup>19</sup> GRENOUILLEAU, p. 403.

**Un courant récent :** Le mouvement *Droit et littérature* est un courant d'études relativement récent qui est apparu aux États-Unis au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>, puis s'est largement concrétisé dès les années 1970<sup>21</sup> sous le terme de *Law and Literature*<sup>22</sup>. Il vise à « renouveler le *discours* politique et juridique, non seulement grâce à la redécouverte des classiques de la littérature mais aussi grâce à une recherche attentive à la réalité sociale humaine »<sup>23</sup>. Pour reprendre l'expression de l'un des pères de ce mouvement, la fiction littéraire devient ainsi « un catalogue des personnages de la vie. Et le juriste doit connaître la nature humaine »<sup>24</sup>.

C'est dans ce contexte que nous étudierons nos quatre textes. Notre volonté est d'ancrer notre analyse en confrontant la réalité fictionnelle – oxymore uniquement feint, car la littérature porte en son sein une « impression de vérité »<sup>25</sup> qui transcende les réalités sociales – aux textes juridiques qui ont jalonné l'Histoire jusqu'à aujourd'hui. C'est ainsi que nous espérons parvenir à dévoiler « ce que le droit ne dit pas que la littérature dit »<sup>26</sup>. Il nous faut également mentionner ici que cette étude triptyque entre droit, littérature et histoire (en vérité, elle est davantage polyptique puisqu'il faut encore lui rajouter l'aspect sociologique) a été fortement influencée par la méthodologie à la fois novatrice et passionnante proposée par COLOMB dans son récent article « Faire et écrire l'histoire du droit à partir de sources juridiques et littéraires. Quelles perspectives méthodologiques pour une recherche interdisciplinaire » (article qui prolonge son travail doctoral déjà manifeste de cette méthodologie).

### 1.3 MÉTHODOLOGIE DE NOTRE RECHERCHE

**Choix des quatre textes :** TOCQUEVILLE, MONTAIGNE, VOLTAIRE, ALEX HALEY, MONTESQUIEU, ROUSSEAU, CLEMENCEAU, HUGO, DIDEROT, HARRIET BEECHER-STOWE, MARIVAUX,... Inexorablement cette étude juridico-littéraire qui nous enthousiasme tant porte pourtant en elle l'ombre d'un certain regret. « A reader lives a thousand lives before he dies. The man who never reads lives only one » écrivait récemment George R.R.

---

<sup>20</sup> MITTICA, p. 7. Voir également pour un développement détaillé : LOUTSCH, p. 3ss.

<sup>21</sup> SÉGUR, p. 112 ; LOUTSCH, p. 22.

<sup>22</sup> MITTICA, p. 7.

<sup>23</sup> MITTICA, p. 7.

<sup>24</sup> WIGMORE, p. 26ss (traduction de SÉGUR, p. 112).

<sup>25</sup> SÉGUR, p. 110.

<sup>26</sup> Intitulé du passionnant article de CHONNIER.

MARTIN – auteur bien connu de la jeunesse. Il ne nous faudrait peut-être pas mille vies pour étudier tous les auteurs qui ont eu le courage de dénoncer l'horreur de l'esclavage, mais il nous faudrait certainement mille pages pour mener cette recherche à bien. Or, il nous a fallu procéder à un choix. Comme évoqué plus haut, nous avons retenu quatre œuvres qui, à notre sens, correspondent chacune à une facette de l'esclavage. Outre l'aspect passionnel qui, ne nous mentons pas, a bien évidemment aussi aiguillé notre choix, nous avons obéi à trois critères principaux, à savoir (i) que tous les textes soient le *reflet d'une époque d'esclavage différente*, puis (ii) que chacun puisse être *mis en perspective avec d'autres textes* et enfin (iii) qu'ils relèvent tous de *l'art* et ne soient pas un pur témoignage historique – nous avons donc, retiré, avec regret, les sublimes discours prononcés par CLEMENCEAU à l'Assemblée Nationale.

**Grille d'analyse :** Chaque texte obéira à la même grille d'analyse (c.f. Annexe n° 1<sup>27</sup>) qui se décompose en quatre points : (i) *contexte historique et définition juridique de l'esclavage selon les textes normatifs en vigueur à cette époque* ; (ii) *quelques mots sur l'auteur du texte* ; (iii) *analyse du texte* ; (iv) *critiques des pairs et moderne, ainsi que portée du texte*.

Les différentes œuvres ne seront pas résumées dans le corps du texte, mais en annexe. De même, les passages que nous utiliserons tout au long de ce travail figureront en annexe aussi.

S'il ne nous est pas toujours donné de vivre « mille vies », rêver n'en est pas interdit. Dans ce rêve fou teinté des couleurs de l'espoir, nous serions juriste d'abord, mais aussi un érudit passionné de littérature qui se réfugierait avec allégresse dans les bibliothèques universitaires. Mais, la réalité nous oblige à avouer que nous ne sommes que juriste et non pas spécialiste littéraire. Par conséquent, ces derniers trouveront certainement dans ce texte des lacunes et des ignorances. Nous les prions de nous en excuser.

---

<sup>27</sup> Cette annexe n°1 contient également la synthèse des principaux arguments soutenus dans ce texte.

## 2. VOYAGE JURIDICO-LITTÉRAIRE EN QUATRE ESCALES

### 2.1 PREMIÈRE ESCALE : L'ESCLAVAGE ANTIQUE AU TRAVERS DU *PSEULODUS DE PLAUTE*

Comme mentionné (*infra* 1.3), nous renvoyons le lecteur à l'annexe n° 2 qui résume l'œuvre et met en exergue les extraits qui seront ici utilisés.

**Contexte historique et juridique :** Dans l'Antiquité, l'esclavage est particulièrement répandu du fait du mépris du travail par la société romaine<sup>28</sup>. Les sources de l'esclavage sont au nombre de trois<sup>29</sup> : (i) les conquêtes militaires (les captifs faits prisonniers lors des guerres), (ii) la naissance (l'enfant né d'une mère esclave devenait à son tour esclave) et (iii) la sanction (en cas de désertion ou d'insolvabilité).

La question du statut de l'esclave est claire d'un point de vue juridique puisque l'esclave est « un objet de droit, une chose (*res*) qui appartenait à son maître (*dominius*) »<sup>30</sup> et il était ainsi « classé parmi les *res mancipi* »<sup>31</sup>, à savoir ceux qui faisaient partie des « biens fondamentaux d'une société rurale »<sup>32</sup>. Toutefois cette qualification est plus difficile à concevoir quand on la transpose à la réalité sociale. Pour illustrer cela, reprenons l'image du Prof. Jean-Jacques AUBERT : « un étudiant en droit (...) apprenait dès le début de sa formation que le droit privé romain se divise en trois parties qui traitent respectivement des personnes, des choses et des actions (...) [mais] ce même étudiant aura eu l'occasion de constater l'omniprésence (...) de la figure de l'esclave, cet être qu'il côtoie dans divers aspects de sa vie et dont il croyait qu'il se caractérisait par l'absence de personnalité juridique »<sup>33</sup>. Cela reflète bien ce paradoxe auquel on est confronté : l'esclave est une chose, mais à laquelle on reconnaît une certaine humanité. L'esclave est dénué de la capacité juridique et « ne peut exercer de droit qu'indirectement, à travers son maître (...). Pourtant il n'est pas entièrement exclu du commerce et des activités juridiques où il est souvent rendu fort utile »<sup>34</sup>. L'esclave se voit ainsi octroyer un pécule

---

<sup>28</sup> DUNAND, p. 211.

<sup>29</sup> SCHMIDLIN, p. 144ss.

<sup>30</sup> DUNAND, p. 212.

<sup>31</sup> DUNAND, p. 212.

<sup>32</sup> DUNAND / PICHONNAZ, p. 156.

<sup>33</sup> AUBERT, p. 1.

<sup>34</sup> SCHMIDLIN, p. 138.

(*peculium*), soit « un certain capital et (...) certains biens qu'[il] était autorisé à gérer lui-même »<sup>35</sup>.

**Quelques mots sur l'auteur :** PLAUTE (254-184 av. J.-C.), est un auteur latin de cent-trente comédies dont nous n'en conservons aujourd'hui que vingt<sup>36</sup>, dont cinq (*Epidicus*, *Pseudolus*, *Persa*, *Stichus*, *Truculentus*) portent dans le titre même le nom de l'esclave qui y tient le premier rôle. Le contenu est évidemment fictif, le plus souvent emprunté à des comédies grecques que Plaute a simplement adaptées<sup>37</sup>. Les esclaves y sont nombreux : on en a compté quarante qui sont désignés nommément et dont quatorze jouent un rôle important dans la pièce<sup>38</sup>.

**Ce que nous dit le texte :** Si l'on s'enivre indubitablement de cette vive comédie dont on apprécie « toute la maestria du style comique »<sup>39</sup> de même que le caractère « culotté et sûr de son triomphe »<sup>40</sup> de *Pseudolus*, on retiendra ici trois éléments qui, à notre sens, reflètent la perception de l'esclavage dans la pièce :

- i. *Statut de l'esclave* : Si l'on se réfère à l'extrait n° 1, on y lit que la seule interrogation d'Harpax à l'égard de *Pseudolus*, est de savoir si ce dernier est esclave ou libre. Nous l'avons vu ci-dessus, d'un point de vue juridique, nul doute que l'esclave est une chose (*res*). Toutefois, comme le sous-tendait le Prof. Aubert, il y a, dans la vie de tous les jours, une certaine difficulté à le considérer comme telle. Et le fait qu'Harpax pose cette question : « Es-tu esclave ou libre ? » reflète la *summa divisio* de Gaius<sup>41</sup> qui distingue « deux catégories d'êtres humains, ceux qui sont libres et les esclaves »<sup>42</sup>. « L'esclave reste donc une chose [sous l'angle juridique], mais une chose douée, dans son corps, de vie et de parole »<sup>43</sup>.

---

<sup>35</sup> SCHMIDLIN, p. 138.

<sup>36</sup> HOWATSON, p.779.

<sup>37</sup> ZEHNACKER / FREDOUILLE, p. 31.

<sup>38</sup> STACE, p. 66.

<sup>39</sup> COLLIN, p. 220ss §16.

<sup>40</sup> COLLIN, p. 220ss §16.

<sup>41</sup> GAIUS, I, 9.

<sup>42</sup> PERRIN, p. 129 ; voir aussi l'intervention de P. GUENIFFEY au colloque *Esclavage* du cycle de conférences *Justice et littérature* de la Cour de Cassation du 9 octobre 2023, Paris (disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=2nJY13q82vc>, consulté le 15 décembre 2025).

<sup>43</sup> AUBERT, p. 3.

- ii. *Relation entre l'esclave et son maître* : Face aux extraits n° 2, 3 et 4, on ne peut qu'être frappé de la relation légère, voire badine, qu'entretient Pseudolus avec ses maîtres. L'esclave ne se prive pas de lancer quelques boutades (« nigaud », « j'ai une dent contre toi ») à ceux-ci, voire à renverser les positions en leur donnant des ordres (« viens boire avec moi », « fais ce que je te dis »). Ils finiront même par aller boire ensemble ! Ce qui frappe d'autant plus, c'est à quel point l'on considère la parole de l'esclave et on la respecte. Prenons, par exemple, l'extrait n° 3 où Simon s'insurge quelque peu du ton de son esclave et demande à Calliphon son avis. Ce dernier n'hésite pas à lui répondre « Ma foi, je trouve qu'il a raison ». Simon va aller jusqu'à implicitement reconnaître, dans l'extrait n° 3, même si c'est dit sur le ton de la colère, le caractère de « maître (...) guide » de Pseudolus<sup>44</sup>.
- Si cette relation, presque d'égal à égal, est éclatante, il n'en demeure pas moins que les châtiments sont présents, notamment à l'extrait n° 4 (« Tu veux m'effrayer ? J'ai bon dos »), cette dernière expression faisant expression à la « consolation ordinaire des esclaves »<sup>45</sup>.
- iii. *La perception du marchand d'esclave* : Quelques lignes suffisent pour nous convaincre que Ballion (extrait n° 5) est un marchand d'esclaves (citoyen frappé d'*infamia*, donc privé de certains droits<sup>46</sup>) qui n'a aucun égard envers sa marchandise. Il les bat, les traite tour à tour de « fainéants, mauvaises acquisitions », les réduit aux métaphores animales (« ânes », « loups »). Les esclaves n'ont même pas de nom (à une seule exception près, au v. 159).

**Critiques et portée du texte :** Quelle est la réaction des autres auteurs latins face à un esclavage tel que celui décrit par PLAUTE – que l'on pourrait presque qualifier de libertin ? Bien entendu, aucun n'a répliqué directement à ce texte, mais nombreux sont leurs écrits qui résonnent pour nous comme un écho à ce *Pseudolus*. Prenons quelques instants pour les examiner. La vision dure d'un Ballion est partagée par CATON (234 – 149 av. J.-C.) dans *De l'agriculture*. En effet, ce dernier ne se laisse pas préoccuper par une quelconque

<sup>44</sup> Il ne faut toutefois pas comprendre la traduction de « maître » comme celle de *dominus*, car le texte latin utilise l'expression *scelerum caput ; hic dux*.

<sup>45</sup> PLAUTE, note n°1 d'A. Ernout, p. 105.

<sup>46</sup> DUNAND / PICHONNAZ, p. 77.

considération humaine pour l'esclave et est l'un des auteurs qui incarne à merveille la dure vision de l'esclave comme une *res mancipi*. Tandis qu'un CICERON (106 – 43 av. J.-C.) se montre plus partagé : ni Ballion, ni Calidore, il se situerait peut-être davantage dans les traces d'un Simon. Il est conscient d'être le *dominus*, mais reconnaît à l'esclave sa raison. Comme l'écrit un critique, CICERON « a perpétuellement hésité entre la définition de l'esclave-machine, donc objet, et de l'esclave-personne, donc sujet »<sup>47</sup>. Paradoxe que soulèvera aussi quelques temps plus tard PLINE LE JEUNE lorsqu'il affirmera que les médecins doivent traiter sans aucune discrimination les hommes libres et les esclaves, mais que pourtant il observe que les hommes libres sont traités avec plus de douceur et de calme<sup>48</sup>.

Mais, ce n'est qu'avec le stoïcisme que l'on assistera à une véritable opposition à l'esclavage en postulant « la reconnaissance de la liberté de chaque homme »<sup>49</sup>. SENEQUE (4 av. J.-C. – 65 ap. J.-C.), grand stoïcien, défendra dans ses *Lettres à Lucilius* une vision beaucoup plus humanisée de l'esclavage et, comme Simon ou Calidore, acceptera de manger à leur table, de partager leur tente. Mais, nous devons quelque peu nuancer cette dernière affirmation. En effet, il ne faudrait pas négliger une facette essentielle des *Lettres à Lucilius* : peuvent-elles, de manière générale, s'ancrer dans la réalité de la vision politique de l'époque romaine ou ne sont-elles qu'une forme d'idéalisme irréel proné par Sénèque ? Selon le Prof. Jordi PIA-COMELLA, « au moment où Sénèque installe dans la correspondance latine la démarche socratique, il la dissocie radicalement de toute participation à la vie politique romaine »<sup>50</sup> et « vit dans un exil intérieur »<sup>51</sup>. C'est la raison pour laquelle, nous devons davantage considérer les réflexions de SENEQUE sous l'angle philosophique plutôt que sous celui d'un reflet concret de l'esclavage à l'époque selon la politique romaine.

On peut légitimement s'interroger de la drastique différence de traitement qu'opère Plaute entre celui du maître (qui considère l'esclave avec plus d'humanité) et celui marchand d'esclave (d'une cruauté sans pareil) : dans une certaine mesure, on pourrait

<sup>47</sup> ETIENNE, p. 93.

<sup>48</sup> PLINE LE JEUNE, 8.24.4

<sup>49</sup> PERRIN, p. 129.

<sup>50</sup> PIA-COMELLA, p. 84.

<sup>51</sup> PIA-COMELLA, p. 84.

penser que tous deux sont répréhensibles, puisque propriétaires d'esclaves. Or, seul Ballion s'attire les foudres de PLAUTE ! Un critique contemporain souligne que « dans les pièces de théâtre, on traite ces maquignons dégoûtants de tous les noms. C'était sans doute une manière de se donner bonne conscience (...), sans (...) pour autant le supprimer (...). Même les tenants de la philanthropie (...), tels Sénèque ou Marc Aurèle, n'ont jamais transformé leur compassion en idée d'abolition »<sup>52</sup> ! Mais, une autre explication qui pourrait aussi expliquer cette différence de traitement entre Simon et Ballion réside dans le fait qu'il existait plusieurs types<sup>53</sup> d'esclaves dans l'Antiquité, ceux qui, plus rusés (tel Pseudolus de Simon) étaient vouées aux tâches intellectuelles et ceux qui sont des esclaves sexuels ou des esclaves destinées à des travaux manuels (tels ceux de Ballion). Et la différence de traitement de Simon et de Baillon pourrait résider dans l'estime qu'ils portent chacun à leurs esclaves respectifs.

Selon le texte de PLAUTE, l'esclave est un héros, jouant avec habileté sur le devant de la scène, s'amusant de ses maîtres. Peut-on en conclure que l'esclavage était, contrairement à l'idée moderne que nous nous en faisons, moins pénible dans l'Antiquité que d'autres formes d'esclavage qui émergeront par la suite ? Certains critiques historiques tentent à nuancer cette réflexion, en précisant que la comédie de PLAUTE ne peut qu' « offr[ir] une vision déformée du système servile (...) [puisqu'elle] résulte du seul point de vue des maîtres »<sup>54</sup>, même si le critique admet ensuite que le maître détenait une « puissance paternelle (...) mais aussi [une] certaine bienveillance envers les esclaves fidèles »<sup>55</sup>.

## **2.2 DEUXIÈME ESCALE : QUAND UNE FEMME DÉNONCE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES : OLYMPE DE GOUGES ET SON ŒUVRE *L'ESCLAVAGE DES NOIRS OU L'HEUREUX NAUFRAGE***

Nous renvoyons ici pour le résumé de l'œuvre ainsi que pour les extraits retenus à l'annexe n° 3.

---

<sup>52</sup> DARCOS, p. 297.

<sup>53</sup> Pour un aperçu très complet de ces différentes typologies, voir : GUIRAL SUDI.

<sup>54</sup> GONZALES, p. 109.

<sup>55</sup> GONZALES, p. 95 ; voir aussi dans le même sens : JULIA, p. 88 (cet auteur parvient à la même conclusion que GONZALES, mais en procédant à une passionnante analyse stylistique du langage de Pseudolus).

**Contexte historique et juridique :** L'œuvre qui va nous retenir ici s'inscrit dans un contexte révolutionnaire, qui fait côtoyer le sang des exécutions massives aux pensées philosophiques les plus osées et libres. En 1789 éclate la Révolution française, que suit de près la colossale Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans laquelle « tous les hommes [croient] à l'égalité, [pensent] qu'ils [sont] dotés des droits inaliénables au rang desquels figurèrent la vie, la liberté et la quête du bonheur »<sup>56</sup>.

L'esclavage a été aboli en France, mais perdure dans les colonies (« commerce (...) parfois qualifié de *triangulaire* »<sup>57</sup> entre l'Europe, l'Afrique et l'Amérique<sup>58</sup>) afin de répondre « aux besoins économiques de l'Europe »<sup>59</sup>. Il est régi par « l'Édit du roi Louis XIV de mars 1685 sur la police des îles de l'Amérique française (appelé aussi « Code Noir ») [qui] déclarait que les esclaves étaient des meubles »<sup>60</sup>. La compatibilité entre les droits humains – prônés sous les Lumières – et le Code Noir, texte qui fut qualifié « du plus monstrueux qu'aient produit les temps modernes »<sup>61</sup> est problématique<sup>62</sup>. Ce Code, largement « imprégné du droit romain »<sup>63</sup>, contient de nombreuses contradictions<sup>64</sup> (par exemple, l'esclaves est une chose selon son art. 44, mais peut être pénalement responsable selon l'art. 32). L'esclavage sera finalement aboli en 1794 – non pas par grandeur d'âme<sup>65</sup>, mais parce que la France a de toute manière perdu le contrôle sur ses colonies et espère, en l'interdisant, provoquer ainsi une révolte noire dans les colonies britanniques – mais pour n'être que mieux réintroduit en 1802 par Napoléon – à nouveau, ce ne sera pas par conviction<sup>66</sup>, mais pour satisfaire les Anglais avec qui la France vient de signer la paix.

---

<sup>56</sup> PEMANGOI LAYIKA, p. 153.

<sup>57</sup> PERRIN, p. 131.

<sup>58</sup> PERRIN, p. 131.

<sup>59</sup> PERRIN, p. 131.

<sup>60</sup> PERRIN, p. 131.

<sup>61</sup> Propos attribué à L. SALA-MOLINS par NIORT, p. 14.

<sup>62</sup> Pour un avis contraire : NIORT, p. 49.

<sup>63</sup> NIORT, p. 11.

<sup>64</sup> NIORT, p. 42.

<sup>65</sup> Intervention de P. GUENIFFEY au colloque *Esclavage* du cycle de conférences *Justice et littérature* de la Cour de Cassation du 9 octobre 2023, Paris (disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=2nJY13q82vc>, consulté le 15 décembre 2025).

<sup>66</sup> Intervention de P. GUENIFFEY au colloque *Esclavage* du cycle de conférences *Justice et littérature* de la Cour de Cassation du 9 octobre 2023, Paris (disponible sous : <https://www.youtube.com/watch?v=2nJY13q82vc>, consulté le 15 décembre 2025).

**Quelques mots sur l'auteur :** « J'ai bravé les sots ; j'ai frondé les méchants ! » lançait Olympe DE GOUGES (1748 – 1793) avant de comparaître devant le tribunal qui la condamnera à l'échafaud<sup>67</sup>. Si le nom d'Olympe est toujours associé à celui de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, son combat contre l'esclavage est moins connu aujourd'hui, alors même que c'était l'une des rares femmes appartenant à la Société des Amis des Noirs avec, à ses côtés les plus grands noms de l'époque, tels Mirabeau et l'Abbé Grégoire<sup>68</sup>. Pourtant, quand elle rédigea en 1789 la pièce que nous allons ici étudier, soit *L'esclavage des Noirs ou l'heureux naufrage*, elle reçut de la part du public l'un des accueils les plus agressifs qu'il soit et la pièce fut censurée, en 1791, avec interdiction qu'elle soit montée dans un autre théâtre<sup>69</sup>. Elle va jusqu'à recevoir des menaces de mort<sup>70</sup>. Et on s'en rend rapidement compte en lisant les coupures de presse de l'époque : « on citera peu de représentations aussi orageuses que celles de ce drame »<sup>71</sup> ou « On savait (...) que l'auteur était une femme, mais (...) on dirait que le spectateur, devenu son juge, se croit dispensé d'être galant ; qu'il ne voit plus son sexe à travers ses prétentions ; et c'est peut-être jusqu'aujourd'hui le seul tribunal en France »<sup>72</sup>. Olympe DE GOUGES, proche d'une monarchie constitutionnelle, fut condamnée à mort, « ce qui fit d'elle l'unique femme exécutée pour ses écrits politiques durant la Révolution française »<sup>73</sup>.

**Ce que nous dit le texte :** Il y aurait de nombreux et savoureux passages à détailler dans cette pièce, mais en ce qui concerne la vision de l'esclavage, nous en retiendrons ici deux :

- i. *Opposition au racisme fondé sur la couleur* : L'extrait n° 1 traite de l'avantage des Blancs sur les Noirs. Zamor répond à Mirza que la seule différence qui existe entre les Européens et les esclaves est « bien peu de chose ; elle n'existe que dans la couleur ». À l'extrait n° 2, Valère, qu'Olympe DE GOUGES a souhaité ériger en modèle de vertu française, ignore cette différence physique et lance à Zamor : « Tu n'es point un sauvage ; tu n'en as ni le langage ni leurs mœurs ». L'auteur a donc

---

<sup>67</sup> GOUGES, préface de M. Reid, p. 13.

<sup>68</sup> FAUCHEUX, p. 87.

<sup>69</sup> FAUCHEUX, p. 84.

<sup>70</sup> FAUCHEUX, p. 89.

<sup>71</sup> Article repris de la *Gazette nationale, ou le Moniteur universel*, n° 131, du jeudi 31 décembre 1789.

<sup>72</sup> Article repris du *Mercure de France*, Tome CXXXVIII, n° 2 du samedi 9 janvier 1790.

<sup>73</sup> LAFLAMME, p. 57.

souhaité que ces citoyens français s'affranchissent de cette barrière physique au point de ne même plus la voir, ce qui est – bien entendu – admirable pour l'époque. N'oublions pas qu'aux mêmes temps, on joue une représentation d'*Othello* de SHAKESPEARE<sup>74</sup> et que les acteurs hésitent à engager une personne de couleur pour « ne point révolter l'œil du public »<sup>75</sup>, alors ils décident de prendre une personne de couleur métis. Et même ce choix fit gronder le public, alors farouchement opposé à toute élévation d'une personne de couleur à un autre rang que celui d'esclave. Cette représentation parallèle illustre bien le pas de géant qu'a osé franchir Olympe DE GOUGES. L'extrait n° 3 fait de l'esclave un « homme », ce qui bien évidemment s'oppose à la vision de l'art. 44 du Code Noir !

- ii. *Combat contre l'esclavage, mais non contre la colonisation* : Il ne faudrait pas être tenté dans cette pièce de faire un « amalgame »<sup>76</sup> : *anti-esclavage* n'est guère synonyme d'*anticolonialisme*. Cela peut paraître surprenant à nos yeux, mais Olympe DE GOUGES ne condamne absolument pas la colonisation. Au contraire, comme l'indique l'extrait n° 5 (sa préface), elle est horrifiée de la férocité, de la cruauté, des « supplices les plus barbares et les plus atroces » des aborigènes. Elle condamne leur violence, exècre les rebellions d'esclaves – mêmes lorsque celles-ci pourraient se justifier – comme le montre aussi l'extrait n° 4. L'Europe peut leur apporter la civilisation, l'art et l'intelligence (extrait n° 1), ce qu'ils n'ont point, selon elle, dans leur état de nature qu'elle qualifie d'« horrible situation primitive » (extrait n° 5). D'autre part, comme beaucoup de philosophes des Lumières<sup>77</sup>, elle était convaincue que les lois étaient indispensables, comme en témoigne l'extrait n° 4 où M. de Frémont affirme que « l'homme, dans sa liberté, a besoin encore d'être soumis à des lois ».

**Critiques et portée du texte :** Nous l'avons vu : les réactions à la suite de la représentation de la pièce ont été foudroyantes. Est-ce que cela doit être mis sur le seul compte de la femme-auteur, qui à l'époque, n'était certainement pas érigée en héroïne ?

<sup>74</sup> HALPERN, p. 412.

<sup>75</sup> HALPERN, p. 412.

<sup>76</sup> FAUCHEUX, p. 88.

<sup>77</sup> CARBONNIER, p. 540.

Ou bien les colons tenaient – ce que certains critiques actuels nomment, avec un anachronisme volontaire – un véritable « lobby colonial »<sup>78</sup>? Cette deuxième hypothèse paraît tout aussi probable. En effet, alors qu'elle s'oppose à toute discrimination fondée sur la couleur de peau, elle fait face aux réactions des propriétaires coloniaux qui proclament : « Tous ces amis des Noirs ne sont que des ennemis des Blancs (...). En poussant le principe d'humanité jusqu'où il peut aller, il faudrait (...) balayer les chemins avant d'y passer, de peur d'écraser un insecte. Gardons nos larmes pour nous »<sup>79</sup>. À ce type d'arguments qui ne s'embarrasse pas de préoccupation égalitaire, les Lumières partagent la vision d'Olympe DE GOUGES. Pensons notamment à cet extrait de texte de MONTESQUIEU qui démontre, par l'ironie, combien ces raisonnements sont ridicules : « Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'idée que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme si bonne, dans un corps tout noir »<sup>80</sup>.

En ce qui concerne la remise en cause de l'esclavage, mais non du colonialisme, cette position d'Olympe DE GOUGES n'est pas inédite du côté des Lumières. Si l'on reprend ce délicieux passage de MONTESQUIEU, on y lit une forme de paradoxe dans le chapitre *Inutilité de l'esclavage parmi nous* : « Il faut donc border la servitude naturelle à certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres »<sup>81</sup>. Cette ambivalence d'une liberté criée, hurlée par les philosophes des Lumières et la part d'ombre qu'elle engendre – tel que chez Olympe DE GOUGES – a été très finement décrite par DANTON : « Jusqu'ici nous n'avions décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls »<sup>82</sup>.

Le point qui oppose drastiquement notre auteur aux autres philosophes des Lumières est celui du mythe du bon sauvage. Déjà MONTAIGNE, deux siècles auparavant, admirait ceux qu'ils nommaient « Cannibales » dans ses indétrônnables *Essais*. Mais, plus

---

<sup>78</sup> TARIN, p. 373.

<sup>79</sup> Journal politique national des États généraux et de la Révolution de 1789, publié par M. l'Abbé Sabatier et tiré des Annales manuscrites de M. le comte de Rivarol, 1790, Tome II p. 322-323.

<sup>80</sup> MONTESQUIEU, p. 494.

<sup>81</sup> MONTESQUIEU, p. 496.

<sup>82</sup> DANTON.

tardivement, ROUSSEAU aussi, défend dans ses écrits (on peut penser à l'*Émile*) l'idée que l'homme naît bon et que la société – l'instruction reçue par elle – le corrompt. Or, c'est tout l'inverse chez OLYMPE DE GOUGES : elle a en horreur la barbarie sauvage des Indiens et est persuadée des bienfaits que l'Europe éclairée pourrait leur apporter (extraits n° 1 et n° 5).

Nous le verrons dans le prochain texte : cette vision pro-colonialisme, mais anti-esclavage sera considérée comme devant mutuellement s'exclure dans les décennies qui suivront.

### **2.3 TROISIÈME ESCALE : LE CRI DE LA MÉMOIRE AVEC AIMÉ CÉSAIRE ET SON POÈME CAHIER D'UN RETOUR AU PAYS NATAL**

Les extraits retenus aux fins du présent chapitre sont retranscrits à l'annexe n° 4.

**Contexte historique et juridique :** Aimé CESAIRE est originaire de la Martinique, c'est donc de la colonisation de cette île dont nous allons dire quelques brefs mots. La Martinique est restée indépendante jusqu'en 1626<sup>83</sup>. Mais, comme tant d'autres, elle ne résista pas au fléau du commerce triangulaire<sup>84</sup> et son « équilibre économique reposait donc sur le travail des esclaves et le système de plantations, sur les fluctuations des productions liées aux demandes européennes (tabac, puis café, sucre et banane), et sur une société entièrement clivée »<sup>85</sup>. Comme nous l'avons décrit (*supra* 2.2), l'esclavage fut aboli pour être mieux réintroduit en 1802. De plus en plus de mouvements anti-esclavagistes prospérèrent, notamment grâce à l'espoir véhiculé par l'affranchissement de 800 000 Noirs des possessions britanniques en 1833<sup>86</sup>. Puis, « conclusion inéluctable d'un mouvement d'idées, Victor SCHOELCHER réussit à faire publier le décret du 27 avril 1848 qui abolit l'esclavage »<sup>87</sup>. Malgré cet immense progrès, les îles connurent, dans la période post-coloniale, une très forte misère et les droits humains furent très souvent balayés du revers de l'indifférence, ce qui fit dire à certains historiens que c'était « un retour à peine déguisé aux pratiques de l'Ancien Régime, l'esclavage en moins »<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> URBANIK-RIZK, p. 3.

<sup>84</sup> URBANIK-RIZK, p. 4.

<sup>85</sup> URBANIK-RIZK, p. 4.

<sup>86</sup> URBANIK-RIZK, p. 5.

<sup>87</sup> URBANIK-RIZK, p. 5.

<sup>88</sup> URBANIK-RIZK, p. 6.

**Quelques mots sur l'auteur :** Aimé CESAIRE (1913 – 2008), c'est le hurlement qui transperce l'oubli de l'horreur de l'esclavage - oubli codifié en 1848, mais dont on ne peut résolument pas effacer les abominations commises plusieurs siècles durant. Stylistiquement, il est peut-être l'un des auteurs de cette modeste étude qui nous frappe le plus : ses phrases empruntent au surréalisme les césures et les effets de rupture<sup>89</sup>, comme si déjà par la langue française, CESAIRE tentait de frapper son lecteur. Si l'on devait mettre les écrits de CESAIRE en peinture, c'est sans nul doute le *Cri* de MUNCH que l'on choisirait : lire une page du poète, c'est prendre la gifle de l'Histoire et du droit en pleine conscience.

Il est le père du genre de la *Négritude*, « un mouvement littéraire fondé dans les années 1930 par les penseurs noirs (...). Ils portaient en étandard une volonté ferme de rendre sa dignité et ses valeurs au monde noir d'Afrique »<sup>90</sup>.

CESAIRE est aussi très actif sur le plan politique, se rapprochant rapidement du mouvement communiste, puis fonde en 1957 le parti progressiste martiniquais et soutient François MITTERRAND.

**Ce que nous dit le texte :** Le poème de CESAIRE est bouleversant par cette prise de conscience sur les conséquences de la période post-esclavagiste qu'il nous offre. Parmi ces cris de la plume, nous en retenons ici trois aspects :

- i. *Reproche aux esclaves Noirs de leur passivité* : CESAIRE est, comme nous l'avons déjà souligné, un auteur au style particulièrement virulent. Dans l'extrait n° 1 qui nous est proposé, nous retiendrons plusieurs termes tels que « ville plate », « ville inerte », « foule criarde si étonnamment passée à côté de son cri », « cette ville à côté de son mouvement », « foule désolée sous le soleil, ne participant à rien ». Les mots de l'auteur sont forts, oscillant entre la tristesse de cette misère et le reproche aux esclaves de ne pas s'être révoltés. CESAIRE est un grand admirateur de Toussaint LOUVERTURE, à qui il dédie aussi quelques lignes superbes dans ce poème. Toussaint LOUVERTURE, héros des révoltes des esclaves à Saint-Domingue

---

<sup>89</sup> LAGARDE / MICHAUD, p. 634.

<sup>90</sup> CHAMOISEAU, p. 33, note n°3.

en 1804 – appelé aussi le « Napoléon noir »<sup>91</sup> – est un exemple pour le poète, l'exemple de la révolte violente contre les incommensurables abus des colons<sup>92</sup>. Et l'on pourrait presque penser que CESAIRE, dans cet extrait n° 1, reproche aux esclaves ne s'étant pas révoltés une forme de co-responsabilité silencieuse, comme si leur sort avait été, presque par accords concluants, une conséquence logique de leur passivité. Un lourd silence s'est emparé de la Martinique et CESAIRE le met en exergue.

- ii. *Misères et balafres de l'époque post-coloniale* : Replaçons-nous dans le contexte de l'extrait n° 2 : CESAIRE revient sur ses terres en 1936. Il a réussi, est devenu un grand homme de lettres, diplômé de l'École Normale Supérieure<sup>93</sup>. Et, quand il revient sur ses terres, c'est avec les yeux de l'Européen, mais avec le souvenir de l'Africain qu'il contemple le paysage. Ainsi, il décrit une « maison minuscule qui abrite en ses entrailles du bois pourri », le « père fantasque grignoté d'une seule misère », sa « mère dont les jambes pour notre faim inlassable pédale, pédale de jour, de nuit, je suis même réveillé la nuit par ces jambes inlassables qui pédalent », « morsure âpre dans la chair », « pédale pour notre faim ». CESAIRE décrit une réalité qui est une part moins connue des livres d'Histoire : l'abolition de l'esclavage, en 1848, a laissé place à une grande misère. Et en lisant les mots du poète, on se rend compte des conséquences que l'esclavage aura laissées malgré son abolition. Une misère éternelle, les balafres de l'Histoire sur plusieurs générations.
  
- iii. *Fierté ou honte d'être Noir* ? Cet extrait n° 3 est l'un des plus intéressants du corpus. Il relate la honte qu'éprouve CESAIRE face à une personne de couleur, comme lui. Cette honte est, d'un point de vue rationnel, indicible pour lui, mais, face aux autres hommes blancs, il sourit à la vue de ce « nègre grand comme un pongo qui essayait de se faire tout petit sur un banc de tramway », « nègre dégingandé », « comique et laid ». Et soudain, CESAIRE rit... il a alors ces mots sublimes : « Ma

---

<sup>91</sup> URBANIK-RIZK, p. 5.

<sup>92</sup> URBANIK-RIZK, p. 5.

<sup>93</sup> URBANIK-RIZK, p. 10.

lâcheté retrouvée ! Je salue les trois siècles qui soutiennent mes droits civiques et mon sang minimisé. Mon héroïsme, quelle farce ! ». Le père de la *Négritude* nous rend ici compte de la honte éprouvée d'être un descendant d'esclaves, même plusieurs générations après. À nouveau, un exemple frappant de la cicatrice qu'aura laissée la colonisation européenne s'emparant de la culture des peuples qu'elle envahissait, les laissant vides de sens, honteuses d'elles-mêmes (et ce même si certains, tels Jules FERRY, lanceront : « une bonne fortune pour ces malheureuses populations d'Afrique (...) de tomber sous le protectorat de la nation française »<sup>94</sup>).

**Critiques et portée du texte :** De manière générale, ce texte n'a pas eu la réception qu'il aurait méritée en 1936, ce qui s'explique assez facilement par l'irruption cruelle de la guerre quelques années plus tard<sup>95</sup>. Mais, le poème a été redécouvert une décennie plus tard, soit en 1948 par SARTRE qui écrit ces mots à propos de CESAIRES : « Il expulse l'âme noire hors de lui au moment où d'autre tentent de l'intérioriser... »<sup>96</sup>.

Le reproche que fait CESAIRES à ses ancêtres d'être restés prisonniers non seulement de l'esclavage, mais aussi de leur passivité est partagé par un bon nombre d'écrivains africains de la même époque. On pensera notamment à *The Thousand Seasons* d'Ayi KWEI ARMAH qui affirme, sévèrement, qu'il y a eu une « complicité interne »<sup>97</sup>. Un autre roman tout aussi fort, *Le Devoir de violence* de Yambo OUOLOGUEM fait écho à cette passivité que dénonce CESAIRES.

Quant aux cicatrices que l'esclavage a laissées sur les générations qui ont suivi, elles trouvent encore aujourd'hui une réponse des plus tranchées chez les auteurs. Citons par exemple ceci : « Quant aux partis et aux associations de défense des Droits de l'homme, soit ils se taisent, soit ils sont incapables de peser significative[ment] sur l'ordre des priorités inscrites à l'agenda politique »<sup>98</sup>. Le célèbre journaliste Albert LONDRES

---

<sup>94</sup> FERRY, p. 62.

<sup>95</sup> URBANIK-RIZK, p. 21.

<sup>96</sup> Préface de SARTRE, à SENGHOR.

<sup>97</sup> BORGOMANO, p. 105.

<sup>98</sup> LE COUR GRANDMAISON, p. 90.

partageait le constat de CESAIRE, en écrivant : « L'esclavage, en Afrique, n'est aboli que dans les déclarations ministérielles d'Europe (...). L'esclavage est supprimé, nos lois en font foi. Officiellement, oui. En fait, non ! (...) Quand les nations d'Europe ont supprimé la traite (officiellement), ont-elles du même coup supprimé les esclaves ? Les esclaves sont restés où ils étaient, c'est-à-dire chez leurs acheteurs »<sup>99</sup>. C'est ainsi ce décalage béant entre droit et la réalité que l'œuvre de Césaire nous permet de saisir.

Nous l'avons lu dans l'extrait n° 3, CESAIRE accuse le colonialisme d'avoir contribué à faire du « Noir » une figure honteuse pour les générations qui suivraient. On le perçoit aisément sous les traits de ce Noir dans le tramway : CESAIRE comprend qu'il descend lui aussi de ces hommes-là dépouillés de culture propre – puisque les colons ont imposé la leur – et il éprouve alors de la gêne, gêne qu'il métamorphosera par la suite en symbole de la *Négritude*, mouvement qui rend au Noir seul toute sa noblesse. Mais, sur ce point, tous les auteurs ne s'accordent pas. Prenons Patrick CHAMOISEAU qui refuse cette vision de tranchée entre une culture des Blancs distincte de celle des Noirs : il écrit en créole, pour rendre hommage à sa terre, mais « s'attarde sur les gens de son île, gens ordinaires et Blancs, Indiens, Syriens, Békés, mulâtres aux mille métiers, et (...) ces Noirs devenus des hommes libres (...) »<sup>100</sup>. Selon lui, rien ne pourra effacer les années partagées entre Blancs et Noirs et rejeter l'un pour rendre justice à l'autre ne saurait être bon : « la négritude, en mythifiant les racines africaines, est aussi une enclave »<sup>101</sup>. CHAMOISEAU marque ainsi une différence notable avec CESAIRE : « on ne peut plus lire l'original comme avant : la lecture postcoloniale est à jamais inscrite »<sup>102</sup>.

## 2.4 DERNIÈRE ESCALE : QUAND UN ESCLAVAGE MASQUÉ REPREND FORME AUJOURD'HUI : LES POÈMES DE XU LIZHI

Comme de coutume, nous renvoyons le lecteur aux extraits de l'annexe n° 5 pour cette partie.

---

<sup>99</sup> LONDRES, p. 55.

<sup>100</sup> CHAMOISEAU, p. 35.

<sup>101</sup> CHAMOISEAU, p. 35.

<sup>102</sup> JEST, p. 233.

**Contexte historique et juridique :** L'esclavage moderne a ceci de particulier : il n'existe plus dans notre beau monde des lois. Plus de Code Noir, plus de Convention l'autorisant ! La France dans la Loi TAUBIRA, l'a même érigé en *crime contre l'humanité*. A-t-il pour autant totalement disparu ? Peut-on affirmer, sans paraître panglossien, que l'esclavage n'est plus ? Bien sûr que non ! Dans les faits, il est toujours présent, non plus exercé par un État, mais par des privés. Alors comment le nommer ? Comment condamner cet esclavage moderne, car il n'en existe pas de définition internationale exacte<sup>103</sup>, ce qui pose des problèmes évidents.

On peut le rapprocher du *travail forcé*, prohibé sur la scène internationale par plusieurs textes, dont notamment la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire du 28 juin 1930 (RS 0.822.713.9), la Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 (RS 0.822.720.5) complété par le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé du 11 juin 2014 (RS 0.822.713.91). L'art. 2 §1 de la Convention n° 29 énonce trois conditions qui définissent le travail forcé : (i) *travail ou service d'un individu* ; (ii) *menace d'une peine quelconque* ; (iii) *que le travail ne soit pas fourni de plein gré*. Notons aussi qu'à l'échelle planétaire, on estime à 27,6 millions<sup>104</sup> le nombre de personnes aujourd'hui concernées par le travail forcé avec 63 cas en Suisse, selon les statistiques de police<sup>105</sup>.

Du côté du droit fédéral, on doit noter deux niveaux d'interdictions<sup>106</sup> : l'art. 264 CP (génocide) et l'art. 182 CP (traite d'êtres humains). Comme l'art. 264 CP concerne un crime contre l'humanité, l'art. 182 CP paraît plus pertinent dans notre contexte<sup>107</sup>. Ses éléments constitutifs sont particulièrement larges ; le seul élément objectif n'est qu'un pléonasme de l'infraction – puisqu'il consiste en « la traite d'êtres humains »<sup>108</sup> et l'élément subjectif en l'intention<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> PERRIN, p. 133. On notera toutefois que la définition de la *Convention relative à l'esclavage* (RS 0.311.37) du 25 septembre 1926 qui définit, à son premier article l'esclavage comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (art. 1 ch.1). Dans sa jurisprudence, la CourEDH revient à cette définition (Arrêt CourEDH *Siliadin c. France*, requête no 73316/01 du 26 juillet 2005, § 122). Voir à cet égard les développements de BIGLER-DE MOOIJ, CS-CEDH, art. 4, n° 43ss.

<sup>104</sup> OIT, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne – Travail forcé et mariage forcé – Résumé analytique*, Genève 2022, p. 5.

<sup>105</sup> OFS, *Statistique policière de criminalité – Rapport annuel 2022 des infractions enregistrées par la police*, Neuchâtel 2023, p. 23.

<sup>106</sup> PERRIN, p. 133.

<sup>107</sup> Voir ces deux très récents arrêts de jurisprudence qui reprennent les contours de l'art. 182 CP (nous reviendrons sur le premier) : TF, 6B\_296/2024 du 7 avril 2025, consid. 4.5 ; TF, 7B\_75/2023 du 10 décembre 2024, consid. 2.3.2.

<sup>108</sup> CORBOZ, p. 714.

<sup>109</sup> CORBOZ, p. 718.

Plusieurs auteurs se sont interrogés sur le fait de savoir si la traite d'êtres humains devait être ou non associée à l'esclavage<sup>110</sup>. La Convention sur la lutte contre la traite d'êtres humains (dite Convention de Varsovie) du 16 mai 2005 (RS 0.311.453) prévoit dans son préambule que « la traite d'êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage », cela n'est donc *pas toujours* une situation d'esclavage. La CourEDH, en se basant sur l'art. 4 CEDH, n'a jamais associé esclavage et traite d'êtres humains dans sa jurisprudence (Arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010<sup>111</sup> et Arrêt *J. et autres c. Autriche* du 17 janvier 2017<sup>112</sup>). Comme le souligne un auteur, le texte même de l'art. 4 pose de grands défis d'interprétation : « L'article 4 se distingue des autres dispositions de la Convention, en ce sens qu'il pose des défis d'interprétation majeurs, quant aux contours exacts à donner aux notions d'esclavage, de servitude ou de travail forcé »<sup>113</sup>. Toutefois, selon certains auteurs, comme la CourEDH fait référence au droit de propriété caractéristique de l'esclavage, elle considère tout de même que les deux notions sont liées<sup>114</sup>. Mais, nul doute qu'une référence explicite eût gagné en clarté et aurait permis « une échelle véritablement opérationnelle et adéquate de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage »<sup>115</sup>. En effet, comme le mentionne un auteur : « Comparable à une forme moderne d'esclavage, la traite des personnes porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes. Partant, elle ne saurait être considérée comme compatible avec une société démocratique, ni avec les valeurs consacrées dans la Convention. Pour que des agissements tombent sous l'article 4, il faut cependant, signale la Cour, que *les éléments constitutifs de la définition internationale de la traite (acte, moyens, objectif) tels qu'établis par la Convention anti-traite et le Protocole de Palerme soient présents* »<sup>116</sup>. Par cet auteur, on comprend que l'esclavage est certes « comparable », mais non pas clairement synonyme du travail forcé. Du côté suisse, le Tribunal fédéral, dans deux arrêts<sup>117</sup>, n'a pas considéré ces deux notions comme des synonymes<sup>118</sup>, alors même que,

<sup>110</sup> PERRIN, p. 133 ; BIGLER-DE MOOIJ, CS-CEDH, art. 4, n° 47.

<sup>111</sup> Arrêt CourEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010, requête n° 25965/04.

<sup>112</sup> Arrêt CourEDH, *J. et autres c. Autriche* du 17 janvier 2017, requête n° 58216/12.

<sup>113</sup> BIGLER-DE MOOIJ, CS-CEDH, art. 4, n° 4.

<sup>114</sup> PERRIN, p. 167.

<sup>115</sup> ANDRIANTSIMBAZOVINA, p. 115.

<sup>116</sup> BIGLER-DE MOOIJ, CS-CEDH, art. 4, n° 47 citant la CourEDH : Arrêt S.M. c. Croatie, requête no 60561/14 du 25 juin 2020, § 303.

<sup>117</sup> ATF 128 IV 117 ; Arrêt du TF 6B\_277/2007 du 8 janvier 2008.

<sup>118</sup> PERRIN, p. 169.

selon le Conseil fédéral, « la traite d'êtres humains et le travail forcés sont des formes d'esclavage »<sup>119</sup>. Il faut également noter ce récent arrêt du TF qui dit en citant la cour cantonale : « L'exploitation du travail au sens de l'art. 182 CP recouvrat une situation où la personne était continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux et devait effectuer un travail forcé dans des conditions analogues à celle de l'esclavage (privation de nourriture, maltraitance physique...). Ces conditions n'étaient ici pas réunies. »<sup>120</sup>. On le comprend à nouveau : travail forcé et esclavage sont, certes, juxtaposés dans ce paragraphe, mais non pas équivalents. Selon cette conception (notons que dans l'arrêt précité, le TF a rejeté les conclusions de la cour cantonale qui n'avait pas retenu *in casu* la traite d'êtres humains, mais ne s'est pas davantage prononcé sur la notion de l'esclavage), l'esclavage semble devoir être caractérisé par d'autres conditions, telle la privation de nourriture ou la maltraitance physique. Cette diversité législative et jurisprudentielle illustre à quel point cette thématique est sensible<sup>121</sup>.

**Quelques mots sur l'auteur :** Xu LIZHI (1990 – 2014) est un auteur martyr, un poète dont la douceur des lignes contraste profondément avec la cruauté du monde qui l'entoure, tragiquement révélée après son suicide en 2014. Ce jeune homme de 24 ans était un migrant, salarié du groupe Foxconn à Shenzhen, en Chine<sup>122</sup>. Cette usine, sous-traitante d'Apple, est tristement célèbre pour avoir provoqué le suicide de 11 employés qui devaient y travailler dans des conditions totalement inhumaines<sup>123</sup>. Peu avant de mourir, il révéla ces quelques poèmes – qu'il ne voulait pas dévoiler à ses parents « parce que c'est quelque chose de douloureux ; je ne veux pas qu'ils voient ça »<sup>124</sup> – d'une délicatesse aussi infinie que l'horreur à laquelle il a été confronté.

**Ce que nous dit le texte :** Les quatre poèmes que nous avons choisis sont le miroir des conditions dramatiques des employés de Foxconn. Prenons le premier poème. Les mots

---

<sup>119</sup> PERRIN, p. 165.

<sup>120</sup> TF, 6B\_296/2024 du 7 avril 2025, consid. 4.7.

<sup>121</sup> Autre exemple de la difficulté de cerner ce que recouvre l'esclavage : un auteur assimile le mariage forcé à de l'esclavage (TORBAY, p. 141). On le comprend donc, l'esclavage tend toujours à ressembler à différents comportements, mais n'est jamais précisément synonyme de celui-ci.

<sup>122</sup> FEI / XIAOQIO, p. 47.

<sup>123</sup> Reportage *Suicides à la chaîne chez le géant Foxconn* de P. Grangerau du Journal Libération (disponible sous : [https://www.liberation.fr/futurs/2010/06/03/suicides-a-la-chaine chez-le-geant-foxconn\\_656243/](https://www.liberation.fr/futurs/2010/06/03/suicides-a-la-chaine chez-le-geant-foxconn_656243/), consulté le 15 décembre 2025).

<sup>124</sup> FEI / XIAOQIO, p. 49.

s'enchaînent : « atelier, chaîne de montage, machine, badge, heure sup', salaire », la noirceur de ce qui entoure LIZHI est mise en avant par les termes « cisèle », « enveloppe grise », « droit comme de l'acier ». Le troisième poème montre ces employés qui n'ont pas d'âme, ces « vis » qui quand ils se jettent par la fenêtre ne font pas de bruit, une indifférence assourdissante de cruauté.

Puis, son logement est décrit au poème n° 2 : il ne fait que 10m<sup>2</sup>, n'a aucune lumière. Il vit, comme un animal, « riant bêtement », épouse la figure « d'un mort qui ouvre très lentement le couvercle de son cercueil ».

**Critiques et portée du texte :** De tous les textes que nous avons étudiés jusqu'à présent, c'est certainement celui qui égorgue le plus notre sentiment de justice.

C'est là qu'une analyse juridico-littéraire prend tout son sens. Lire tant de cruauté, tant d'abomination force n'importe quel lecteur à vouloir affirmer avec virulence qu'il s'agit d'un esclavage moderne monstrueux ! Et, pourtant, en bons juristes, on va se demander si ce que décrit LIZHI correspond bien à de *l'esclavage*, du moins au niveau international. Mais nous l'avons vu ci-dessus, même s'il paraît évident, que cela correspond à un *travail forcé* au sens de l'OIT, ce ne sera pas forcément considéré comme de l'esclavage. Le juriste ira même peut-être encore plus loin dans son arrogante analyse : est-ce que l'usine Foxconn peut être reconnue coupable de traite d'êtres humains puisque la troisième condition exigée par la Convention n° 29, à savoir le travail fourni contre son gré, pourrait être discutée, les employés pouvaient quitter l'usine à tout moment<sup>125</sup> ?

Si ces questions sont familières aux juristes, elles peuvent aussi paraître choquantes, voire déplacées, et ce encore davantage quand on se confronte aux lignes de LIZHI. En effet, si l'on reprend la définition sociologique de l'esclavage développée par GRENOUILLEAU (*supra* 1.1), les quatre critères semblent remplis : (i) *altérité de l'esclave* (ici tel est le cas, LIZHI était migrant), (ii) *possession de l'esclave par le maître* (en effet, le jeune homme était réduit à une dépendance totale face à son employeur, comme en témoigne le premier poème « ils m'ont inculqué la docilité »), (iii) *utilité universelle de l'esclave* (les

---

<sup>125</sup> Mais, réduits à un tel seuil de pauvreté, s'enfuir est impossible pour la plupart d'entre eux. Toutefois, comme l'a souligné le TF (ATF 128 IV 117), l'exploitation de la situation économique de la personne annihile son consentement libre et éclairé. Ce troisième critère paraît donc atteint et les conditions pour la traite d'êtres humains sont ainsi toutes remplies.

employés devaient être rentables et le travail à la chaîne en est la preuve) et (iv) *à mi-chemin entre l'homme et la chose* (LIZHI assimile les travailleurs qui se suident à une vis qui tombe). C'est pourquoi de nombreux auteurs de doctrine juridique s'offusquent dans leurs travaux de la lâcheté juridique à ne pas vouloir apposer expressément le terme *esclavage* à de tels comportements. Car, en vérité, prétendre qu'un comportement est aboli et le laisser perdurer sous d'autres synonymes n'est pas plus flatteur pour l'humanité que d'édicter un Code Noir, qui, bien que contenant des atrocités, avait au moins l'honnêteté de ne pas cacher l'horreur. C'est dans cette perspective que des juristes tels que KEHL<sup>126</sup> ou SCHULTZ<sup>127</sup> militent pour que l'esclavage soit expressément pénallement défini<sup>128</sup> et non pas simplement une interdiction de droit international. Certains pays comme le Royaume-Uni<sup>129</sup> vont déjà dans ce sens. En Suisse, le seul art. 182 CP ne permet pas, selon la doctrine<sup>130</sup>, une répression efficace de l'esclavage moderne (disposition trop large qui mène à un nombre élevé d'acquittements).

## CONCLUSION

Au fil de ce travail, nous avons abordé quatre facettes de l'esclavage. Tout d'abord, nous nous sommes penché sur l'esclavage antique chez PLAUTE, puis sur celui des colonies chez Olympe de Gouges, ensuite, nous avons étudié, grâce à Aimé CESAIRES, la mémoire et les strates que la colonisation a laissées aux générations qui ont suivi l'abolition de l'esclavage et enfin nous avons lu le témoignage poignant de LIZHI décrivant l'une des formes d'esclavage moderne.

C'est là la grande magie de la recherche : nous pouvons essayer de faire dialoguer des auteurs qui ne sont jamais rencontrés ici-bas, mais qui partagent le même combat.

Les deux premiers textes nous ont servi de témoins historiques de la réalité juridique d'autan. C'est ainsi que concernant PLAUTE, nous pouvons partager l'observation du Prof. AUBERT : l'« esclave antique pouvait se prévaloir d'une condition légèrement moins

---

<sup>126</sup> KEHL, p. 355s.

<sup>127</sup> SCHULTZ, p. 588ss.

<sup>128</sup> SCHULTZ, p. 598 ; KEHL, p. 371.

<sup>129</sup> KEHL, p. 359.

<sup>130</sup> SCHULTZ, p. 598.

désespérée que ses congénères dans le monde moderne et contemporain »<sup>131</sup>. Olympe DE GOUGES, quant à elle, dénonçait la zone d'ombre de l'époque des Lumières, soit l'esclavage dans les colonies, tout en ne réfutant pas le principe de la colonisation, contrairement à CESAIRE.

Les deux derniers textes ont suivi un autre but du mouvement *Droit et littérature* (*infra* 1.2), soit celui de la « recherche attentive à la réalité sociale humaine »<sup>132</sup>. On reproche souvent à la littérature son utopie fictionnelle : ne racontant *que* l'imagination fertile des auteurs, elle ne peut apporter de regard concret et réel. Or, le droit est truffé de fictions (pensons aux systèmes de la prescription, de la présomption,...). Et la plus grande d'entre elles est de penser qu'en ayant légiféré, le droit a terminé son travail. Cette absurde arrogance normative ne peut être mieux représentée que dans le poème de CESAIRE et ceux, si éprouvants, de LIZHI. Le juriste est un heureux naïf qui grave des lois dans le marbre avec la certitude d'avoir accompli son devoir. Mais, en vérité, tout reste à faire. Face à l'immensité de l'horreur de l'esclavage, le juriste ne peut se parer de fierté. Césaire nous prend à témoin : la misère de l'esclavage et son écho déchirent les générations. Le devoir de mémoire n'implique pas seulement une prise de conscience, il exige des moyens pour réparer. Tandis que LIZHI, ne pouvant plus « effleurer encore une fois le ciel, sentir l'infinie délicatesse de ce bleu » (Annexe 5, poème n°4), décide de mettre fin à ses jours. Au juriste de saisir, à travers la littérature – comme nous l'avions déjà souligné dans notre précédent billet<sup>133</sup> –, l'ampleur de la tâche qui lui est confiée et de faire face à ses responsabilités.

---

<sup>131</sup> AUBERT, p. 7.

<sup>132</sup> MITTICA, p. 7.

<sup>133</sup> LOUTSCH Billet 2, p. 57.

## BIBLIOGRAPHIE

### SOURCES

CATON, *De l'agriculture*, texte établi et traduit par R. Goujard, Paris 2018.

J. CHAN / X. LIZHI / YANG, *La machine est ton seigneur et ton maître*, traduit par A. Léger, Marseille 2022.

A. CESAIRES, *Cahier d'un retour au pays natal*, texte préfacé par P. Guberina, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1956.

DANTON, *Discours devant l'Assemblée Nationale*, 4 février 1974.

J. FERRY, Chambre des députés, séance du 28 juillet 1885, in *1885 : le tournant colonial de la République*, introduction de G. Manceron, Paris 2007, p. 62ss.

GAIUS, *Institutes*, texte établi et traduit par J. Reinach, Paris 1959.

O. de GOUGES, *L'esclavage des noirs ou L'heureux naufrage*, texte préfacé d'E. Varikas, Paris 1989.

O. de GOUGES, *Femme, réveille-toi ! – Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne et autres écrits*, édition présentée par M. Reid, Paris 2014.

A. LONDRES, *Terre d'ébène*, Paris 1929.

M. de MONTAIGNE, *Les Essais*, édition établie par B. Combeau, Paris 2019.

MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*, Tome II, édition établie et annotée par R. Caillois, Paris 1951.

PLAUTE, *Pseudolodus*, édition établie et traduite par A. Ernout, Paris 1972.

PLINE LE JEUNE, *Epistularum libri decem*, Munich / Zurich 1984.

J.-J. ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, texte préfacé par A. Charrak, Paris 2009.

L.-S. SENGHOR, *Anthologie de la nouvelle poésie nègre et malgache de langue française*, édition préfacée par J.-P. Sartre, Paris

## DOCTRINE

J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, *L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ?*, Droits 2010/2 (n°52), p. 97ss.

J.-J. AUBERT, *L'esclave en droit romain ou l'impossible réification de l'homme*, CRDF 10, 2012, p. 19ss.

M. BORGOMANO, *La littérature romanesque d'Afrique noire et l'esclavage – « une mémoire de l'oubli » ?*, in M.-C. Rochmann, *Esclavage et abolitions*, Paris 2000, p. 99ss.

J. CARBONNIER, *La passion des lois au siècle des Lumières*, Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politique, Académie royale de Belgique, Tome 62, 1976, p. 540ss.

P. CHAMOISEAU, *Rencontre avec Patrick Chamoiseau*, Ballast 2017/1 (n° 6), p. 30ss

J.-M. CHONNIER, *Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit*, RDL 2018/n°2, p. 107ss.

F. COLLIN, *Le théâtre latin. De Plaute (Pseudolus) à Cn. Matius*, in : W. Suerbaum (édit.) / G. Freyburger / F. Heim (trad.), *Nouvelle histoire de la littérature latine*, Tome 1, Turnhout 2014, p. 220ss.

O. COLOMB, *Faire et écrire l'histoire du droit à partir des sources juridiques et littéraires. Quelles perspectives méthodologiques pour une recherche interdisciplinaire ?*, Amplitude du droit (en ligne) 4 | 2025, 20 janvier 2025 (disponible sous : <https://amplitude-droit.pergola-publications.fr/index.php?id=782>, consulté le 15 décembre 2025).

B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010

X. DARCOS, *Dictionnaire amoureux de la Rome antique*, Paris 2011.

M. DORIGNY / B. GAINOT, *Atlas des esclavages – De l'Antiquité à nos jours*, Paris 2022.

J.-P. DUNAND, *De l'esclave Stichus au chauffeur Uber – six modalités du lien de subordination dans les relations de travail*, in R. Wyler (édit.), *Panorama IV en droit du travail*, 45, Berne 2023, p. 209ss.

J.-P. DUNAND / P. PICHONNAZ, *Le droit romain de A à Z*, Genève / Zurich / Bâle 2018.

R. ETIENNE, *Cicéron et l'esclavage*, in D. Cels / E. Demougeot / F. Dunand et al. (édit.), *Actes des colloques du Groupes de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité.*, *Actes du colloque d'histoire sociale des 20-21 avril 1970*, Besançon 1970, p. 84ss.

M. FAUCHEUX, *Olympe de Gouges*, Paris 2018.

L. FEI / Z. XIAOQIO, *Xu Lizhi, travailleur migrant et poète*, in : J. Chan (édit.), *La machine est ton seigneur et ton maître*, Marseille 2022, p. 47ss.

L. GONIN / O. BIGLER-DE MOOIJ, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 2e éd., Berne 2025 (cité : AUTEUR, CS-CEDH, art. X, n° X).

A. GONZALES, *Historique comparée de l'esclavage et construction historiographique de l'Antiquité à aujourd'hui via l'esclavage américain*, in : A. Gonzales (édit.) *Penser l'esclavage. Modèles antiques, pratiques modernes, problématiques contemporaines*, Franche-Comté 2012.

O. GRENOUILLEAU, *Qu'est-ce que l'esclavage – Une histoire globale*, Malesherbes 2014.

F. GUIRAL SUDI, *Les esclaves et les affranchis publics dans l'Occident romain (II<sup>e</sup> siècle avant J.-C. – III<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*, Clermont-Ferrand 2013.

J.-C. HALPERN, *L'esclavage sur la scène révolutionnaire*, Annales historiques de la Révolution française n° 293 – 294, 1993, p. 409ss.

M.C. HOWATSON, *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. Carlier / C. Jacob / J.-L. Labarrière (trad.), Paris 1993.

C. JEST, *Robinson noir ou se mesurer au mythe littéraire*, in C. Chaulet Achour (édit.), *Esclavages et littérature*, Paris 2016, p. 223ss.

M.-A. JULIA, *La langue des esclaves chez Plaute : stylème ou réalité ?*, in C. Brunet (édit.) *Territoires et dépendances. Approches linguistiques*, Besançon 2014, p. 87ss

S. KEHL, *Eine rechtsvergleichende Untersuchung zu den Vorgaben unter der EMRK und in der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung des britischen Modern Slavery Act 2015*, Zurich / Bâle / Genève 2021.

M. LAFLAMME, *Les formes d'esclavage dans le théâtre politique d'Olympe de Gouges*, Dalhousie French Studies 107 (2015), p. 57ss.

A. LAGARDE / L. MICHARD, *XX<sup>e</sup> siècle*, 7<sup>e</sup> éd., Paris 2003.

O. LE COUR GRANDMAISON, *La troisième république, les juristes et l'esclavage domestique*, Droits 2010/2 (n° 52), p. 75ss.

C. LOUTSCH, *La littérature, cet art qui permet l'union de l'homme et du droit*, Billet juridico-littéraire / 1, juillet 2024.

C. LOUTSCH, *Au cœur de nos nuits juridiques... quand la littérature se fait l'écho des victimes*, Billet juridico-littéraire / 2, décembre 2024 (cité : LOUTSCH Billet 2).

M. P. MITTICA, *Droit et littérature. Une histoire et un exemple. L'Orestie de Eschyle*, in : J.-J. Aubert / J.-P. Dunand / F. Di Donato (édit.), *Droit et littérature – Actes du Séminaire thématique du CIHDDR*, Neuchâtel 2015, p.7ss.

J.F. NIORT, *Le Code Noir – idées reçues sur un texte symbolique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 2023.

A. PEMANGOYI LAYIKA, *Les droits de l'homme et la question de l'esclavage des Noirs dans la pièce théâtre d'Olympe de Gouges Zamore et Mirza*, Giornale di filosifia, Vol. 2/2022, p. 153ss.

B. PERRIN, *La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse*, Genève / Zurich / Bâle 2020.

J. PIA-COMELLA, *Les Lettres à Lucilius comme « miroir de l'âme » ?*, in Ch. Cosme / D. Demartini / S. Shimahara (édit.), *La Lettre-Miroir dans l'Occident latin et vernaculaire*, Turnhout 2018, p. 81ss.

B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain*, Tome 1, Genève 2008.

A. SCHULTZ, *Menschenhandel zwecks Ausbeutung der Arbeitskraft*, PJA 2023, p. 588ss.

P. SÉGUR, *Droit et littérature – Éléments pour la recherche*, RDL 2017/n°1, p. 107ss.

C. STACE, *The slaves of Plautus*, in *Greece & Rome* 15, 1968, p. 64ss.

R. TARIN, *L'Esclavage des noirs ou la mauvaise conscience d'Olympe de Gouges*, in *Dix-Huitième Siècle* 1998/30, p. 373ss.

L. TORBAY, *Le droit d'asile européen et le genre*, ex ante 2/2025, p. 133ss.

A. URBANIK-RIZK, *Étude sur Césaire*, Paris 1994.

J.-H. WIGMORE, *A List of One Hundred Legal Novels*, Illinois Law Review 17, 1922, p. 26ss.

H. ZEHNACKER / J.-C. FREDOUILLE, *Littérature latine*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 2013.

---

## AUTEUR

### Camille Loutsch

Université de Neuchâtel (Suisse), Faculté de droit

- Fondatrice et co-responsable du projet interfacultaire *Plume de Justice* (Droit & Littérature) ;
- Coordinatrice du réseau international *Les jeunes chercheurs et chercheuses en Droit & Littérature | The Young Law & Literature Researchers* ;
- Doctorante en droit pénal médical.

Contact : [camille.loutsch@unine.ch](mailto:camille.loutsch@unine.ch)

**Pour citer cet article :** Camille LOUTSCH, *L'esclavage : les limites d'une définition juridique sous le prisme d'une approche littéraire, historique et sociologique*, Billet juridico-littéraire/3, décembre 2025.

**L'ESCLAVAGE : LES LIMITES  
D'UNE DÉFINITION JURIDIQUE  
SOUS LE PRISME D'UNE  
APPROCHE LITTÉRAIRE,  
HISTORIQUE ET SOCIOLOGIQUE**

-

**ANNEXES**

## ANNEXE N° 1 : ESCLAVAGE ET LITTÉRATURE – GRILLE D’ANALYSE – RÉSUMÉ

	<b>§1 CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE L’ESCLAVAGE</b>	<b>§2 QUELQUES MOTS SUR L’AUTEUR</b>	<b>§3 CE QUE NOUS DIT LE TEXTE</b>	<b>§4 CRITIQUES ET PORTÉE DU TEXTE</b>
<p style="text-align: center;"><b>LE PSEULODUS PLAUTÉ (191 av. J.-C.)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Esclavage répandu dans l’Antiquité</li> <li>- 3 sources d’esclavage : conquêtes militaires, naissance, sanction</li> <li>- Esclave = objet de droit, chose (<i>res</i>) qui appartient au maître (<i>dominus</i>)</li> <li>- Dénoué de capacité juridique</li> <li>- Doté d’un pécule (<i>peculium</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dates : 254 – 184 av. J.-C.</li> <li>- Auteur de comédies (130, dont nous n’en conservons que 20)</li> <li>- Met souvent en scène des esclaves et leur donne le premier rôle, voire le titre de la pièce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perception du statut de l’homme : libre ou esclave</li> <li>- Les relations entre le maître et l’esclave : très libres, le ton est léger, presque d’égal à égal ; mention de châtiments</li> <li>- Perception du marchand d’esclaves comme quelqu’un d’infréquentable et de mauvais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaction des autres auteurs : CATON : esclave = res mancipi ; CICÉRON : plus nuancé ; SÉNÈQUE : vision stoïcienne et humaniste</li> <li>- Critique de Ballion : pourquoi ne s’en prendre qu’à lui et non pas aux maîtres d’esclaves, qui sont pourtant tout aussi actifs dans l’esclavage ? 2 explications possibles : (i) les marchands d’esclaves sont toujours mal vus, sans doute</li> </ul>

				<p>pour se donner « bonne conscience », (ii) différentes formes d'esclavages – intellectuels ≠ manuels – et donc traitement différent de la part de leur maître.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comédies de PLAUTE = vision biaisée, car du point de vue du maître uniquement.</li> </ul>
<p><b><i>L'ESCLAVAGE DES NOIRS OU L'HEUREUX NAUFRAGE OLYMPE DE GOUGES (1789)</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Siècle des Lumières</li> <li>- Esclavage n'est plus pratiqué en France, mais perdure dans les colonies</li> <li>- Code Noir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dates : 1748 – 1793</li> <li>- Femme engagée : défense de la cause féministe + opposition à l'esclavage</li> <li>- Réception extrêmement virulente de son œuvre par les colons qui y voient une attaque à la colonisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opposition au racisme</li> <li>- Non remise en cause de la colonisation, mais rejet de l'esclavage + opposition aux rébellions violentes, même de la part des esclaves + culte de l'instruction</li> <li>- Critique de la France : rejet de la violence ; position paradoxale face aux Lumières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Son opposition au racisme n'est surtout pas un point de vue partagé par les colons, mais suivi par les philosophes des Lumières (MONTESQUIEU)</li> <li>- De manière générale, les Lumières se rallient à l'opposition contre l'esclavage, mais non contre la colonisation (reconnaissance du bout des</li> </ul>

				<p>lèvres par DANTON).</p> <p>Contrairement à ce que soutient Olympe DE GOUGES, beaucoup de philosophes partagent le mythe du bon sauvage perverti par la sagesse européenne.</p>
<p><b>CAHIER D'UN RETOUR AU PAYS NATAL AIMÉ CÉSAIRE (1938)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Martinique : commerce triangulaire</li> <li>- Abolition définitive de l'esclavage en 1848 après des révoltes</li> <li>- Période post-coloniale dans la misère ; droits humains négligés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dates : 1913 – 2008</li> <li>- Père du mouvement de la <i>Négritude</i></li> <li>- Style très violent, un véritable cri dans l'ombre de l'oubli</li> <li>- Actif en politique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reproche aux esclaves Noirs leur passivité</li> <li>- Misère et balafrés de l'époque post-coloniale</li> <li>- Fierté d'être Noir : une posture qu'il avoue, avec amertume, avoir eu de la peine à assumer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucoup d'auteurs africains contemporains partagent ce désir de violente rébellion</li> <li>- Grande critique partagée, tant aujourd'hui qu'il y a un siècle : un texte normatif ne répare pas à lui tout seul l'horreur qu'a laissée l'esclavage.</li> <li>- Controverse autour de la <i>Négritude</i> : CHAMOISEAU, par exemple, refuse l'idée d'une</li> </ul>

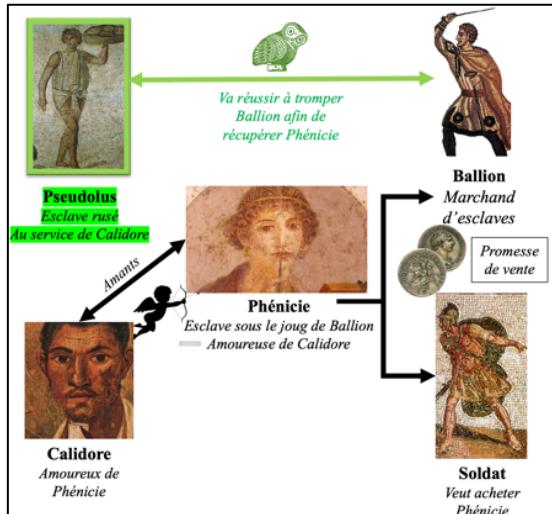
				culture africaine dont on effacerait artificiellement de l'Histoire les Blancs.
<p><b>LA MACHINE EST TON SEIGNEUR ET TON MAÎTRE XU LIZHI (2014)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'esclave <i>étatique</i> est aboli (droit international)</li> <li>- Pourtant d'autres formes d'esclavage – privées émergent : comment les qualifier ? Travail forcé ? Traite d'êtres humains ? Génocide ? Doctrine variée</li> <li>- Manque de mention expresse de l'esclavage dans le droit pénal national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dates : 1990 – 2014</li> <li>- Se suicide à 24 ans après avoir été salarié du groupe Foxconn (Chine) qui a des pratiques cruelles</li> <li>- Écrit plusieurs poèmes pour décrire l'horreur de son quotidien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description des conditions dramatiques de travail</li> <li>- Description de la chambre misérable qu'il occupe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse juridico-littéraire pertinente : puisqu'elle confronte la réalité de l'esclavage avec le droit positif.</li> <li>- Plusieurs auteurs de doctrine en faveur de l'introduction d'une définition de l'esclavage moderne dans le droit national.</li> </ul>

## ANNEXE N° 2 – LE PSEUDOLUS DE PLAUTE (191 av. J.-C.)

### RÉSUMÉ SUCCINCT DE LA PIÈCE

Calidore, homme libre, est amoureux de Phénicie, l'une des esclaves sous le joug de Ballion, marchand d'esclaves. Calidore apprend que Phénicie sera bientôt vendue à un soldat qui a déjà versé un acompte à Ballion. Calidore supplie alors Pseudolus, son esclave, de l'aider à récupérer Phénicie. Pseudolus, avec ruse et intelligence, y parvient en feignant d'être l'esclave de Ballion, puis en mettant en jeu un autre esclave qui se fera à son tour passer pour l'esclave du soldat-acheteur. Ainsi, les deux

esclaves réunis parviendront à récupérer Phénicie et à la racheter afin que Calidore et elle soient réunis.



### SÉLECTION D'EXTRAITS<sup>1</sup>

**Extrait n° 1** (Acte II, scène II, v. 609 – 613 : *Pseudolus se fait passer pour un esclave de Ballion chargé de l'intendance du marchand. Il se joue ainsi d'Harpax, esclave du soldat-acheteur qui vient acheter Phénicie*)

- |           |   |
|-----------|---|
| HARPAX    | Alors, es-tu esclave ou libre ?                                   |
| PSEUDOLUS | Pour l'instant, il est vrai que je sers encore.                   |
| HARPAX    | Tu en as l'air ; et tu n'as pas l'air digne de liberté.           |
| PSEUDOLUS | Tu ne t'es jamais regardé, avant de dire aux autres des injures ? |

**Extrait n° 2** (Acte I, scène 1, v. 78 – 79 ; v. 85 – 86 ; v. 96 – 98 : *Calidore apprend que son amante va être vendue à un soldat. Il se plaint envers Pseudolus et le somme de l'aider*)

- |           |  |
|-----------|--|
| CALIDORE  | Tu ne veux rien faire pour m'aider ?   |
| PSEUDOLUS | Que puis-je faire pour toi ?   |
| CALIDORE  | Hélas !  |
| PSEUDOLUS | Hélas ? Cela, par Hercule, n'en sois pas avare ; je t'en donnerai (...)  |
| CALIDORE  | C'en est fait pour moi aujourd'hui. Mais ne peux-tu pas me prêter un drachme seulement, que je te rendrai demain ? (...) |

<sup>1</sup> Les couleurs sont notre ajout.

PSEUDOLUS	Pourquoi pleures-tu, <b>nigaud</b> ? Tu vivras.
CALIDORE	Comment ne pleurerais-je pas, quand je n'ai pas un sou vaillant, pas une obole à espérer au monde ?

**Extrait n° 3** (Acte I, scène V, v. 445 – 447 ; 471 – 477 : *Rencontre entre Simon – le père de Calidore – Calliphon – un ami de Simon – et Pseudolus. Simon a appris le projet de son fils – soit de vouloir affranchir Phénicie pour se marier à elle – et il reproche à Pseudolus d'avoir influencé son fils dans ce sens*)

SIMON	Qui parle ici ? ( <i>D'un air furieux</i> ) Hé ! mais c'est mon esclave Pseudolus !
	C'est lui ce <b>maître</b> fripon qui me débauche mon fils. C'est lui son <b>guide</b> , c'est lu son <b>précepteur</b> <sup>2</sup> . (...)
PSEUDOLUS	Va, dis tout ce que tu voudras, quoique <b>j'aie une dent contre toi</b>
SIMON	<b>Toi, une dent contre moi ? Un esclave contre son maître ?</b>
PSEUDOLUS	Cela t'étonne tant que cela ?
SIMON	(...) ( <i>À Calliphon</i> ) Quel est ton avis ?
CALLIPHON	Ma foi, je trouve <b>qu'il a raison</b> d'être en colère du peu de confiance que tu as en lui.

**Extrait n° 4** (Acte V, scène II, v. 1323 – 1329 : *À la fin de l'intrigue, après avoir brillamment réussi à réunir les deux amants en bernant Ballion, Pseudolus retrouve Simon. Au début de la pièce tous les deux avaient parié que Pseudolus ne réussirait pas cette mission et misé ainsi une somme d'argent*)

SIMON	Tu ne veux pas, s'il te plaît, <b>me faire grâce</b> au moins d'une partie de cet argent ?
PSEUDOLUS	Non, tu me traiteras d'avare, si tu veux (...)
SIMON	(menaçant) Je me vengerai quelque jour si je vis.
PSEUDOLUS	<b>Tu veux m'effrayer ? J'ai bon dos.</b>
SIMON	Eh bien adieu ( <i>Il va pour sortir</i> )
PSEUDOLUS	Reviens donc (...) <b>Viens boire avec moi.</b>
SIMON	Moi, que j'aille... ?
PSEUDOLUS	<b>Fais ce que je te dis</b> ( <i>Montrant la bourse</i> ) Si tu viens, tu auras la moitié de ceci ou même plus, foi de Pseudolus.
SIMON	(avec empressement) J'y vais ; <b>conduis-moi où tu veux.</b>

<sup>2</sup> [scelerum caput ; hic dux, hic illist paedagogus]

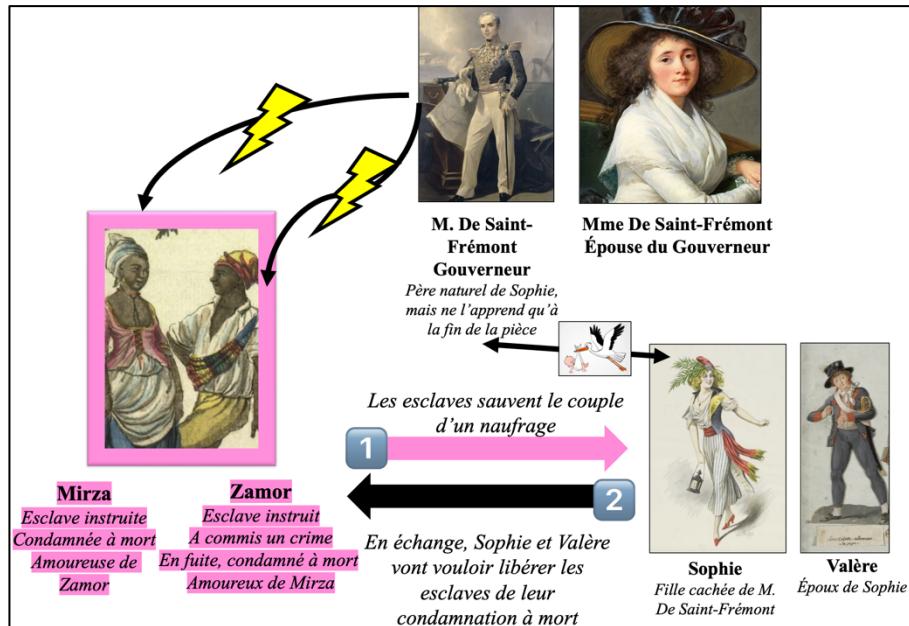
**Extrait n° 5** (Acte I, scène II, v. 133 – 147 : *Dans cette scène, Ballion parle à ses esclaves*)

BALLION

(aux esclaves) Sortez, allons, sortez, fainéants, mauvaises acquisitions, mauvaise marchandise dont pas un n'aurait jamais l'idée de rien faire de bien, et dont je ne puis tirer aucun service qu'en m'y prenant de la sorte (*Il les bat*). Je n'ai jamais vu d'ânes comme ces gaillards-là, tant ils ont les côtes endurcies aux coups. On peut les battre, on se fait plus mal qu'à eux. Telle est leur nature : c'est la mort aux étrivières. Ils n'ont que ces idées en tête : dès que tu en as l'occasion, pille, vole, garde, agrippe, bois mange, enfuis-toi ; voilà tout ce qu'ils savent faire. On aimerait mieux laisser des loups dans une bergerie que de pareils gardiens chez soi. Pourtant à regarder leur mine, ils n'ont pas l'air de méchants garçons : c'est à l'œuvre qu'ils vous trompent... Or ça, si vous n'écoutez pas tout l'ordre que je vous signifie, si vous ne chassez pas de votre cœur et de vos yeux le sommeil et la paresse, je vous fouetterai les reins d'importance, et vous les bigarrerai de si belle façon, que même les tentures de Campanie ne seront pas mieux brodées, ni les tapis ras d'Alexandrie avec tous leurs animaux.

**ANNEXE N° 3 – L'ESCLAVAGE DES NOIRS OU L'HEUREUX  
NAUFRAGE D'OLYMPE DE GOUGE (1789)**

**RÉSUMÉ SUCCINCT DE LA PIÈCE**



Zamor et Mirza sont des esclaves des colonies en fuite, après avoir commis un crime. S'ils sont retrouvés, ils seront condamnés à mort, sur ordre du Gouverneur de l'île. Sophie et Valère, des voyageurs français se trouvent pris dans un naufrage aux abords de

l'île. Zamor et Mirza vont leur venir en aide. En échange de cela, Sophie et Valère vont tout entreprendre auprès du Gouverneur – qui se révèle être le père biologique de Sophie – pour défendre leurs sauveurs. Des rebellions d'esclaves ont aussi lieu pour sauver Zamor et Mirza. À la fin de la pièce, le Gouverneur cède et décide de les relaxer.

**SÉLECTION D'EXTRAITS<sup>1</sup>**

**Extrait n° 1 (Acte I, scène I : Zamor et Mirza sont en fuite et se lamentent sur leur condition)**

**MIRZA**

Mais dis-moi pourquoi les Européens et les habitants ont-ils tant d'avantage sur nous, pauvres esclaves ? Ils sont cependant faits comme nous : nous sommes des hommes comme eux : pourquoi donc une si grande différence de leur espèce à la nôtre ?

**ZAMOR**

Cette différence est bien peu de chose ; elle n'existe que dans la couleur ; mais les avantages qu'ils ont sur nous sont immenses. L'art les a mis au dessus de la Nature : l'instruction en a fait des Dieux, et nous ne sommes que des hommes. Ils se servent de nous dans ces climats comme ils se servent des animaux dans les leurs. Ils sont venus dans ces contrées, se sont

<sup>1</sup> Les couleurs sont notre ajout.

emparés des terres, des fortunes des Naturels des îles, et ces fiers ravisseurs des propriétés d'un peuple doux et paisible dans ses foyers, firent couler tout le sang de ses nobles victimes, se partagèrent entre-eux ses dépouilles sanglantes, et nous ont faits esclaves pour récompense des richesses qu'ils ont ravies, et que nous leur conservons. Ce sont ces propres champs qu'ils moissonnent, semés de cadavres d'habitants, et ces moissons sont actuellement arrosées de nos sueurs et de nos larmes. La plupart de ces maîtres barbares nous traitent avec une cruauté qui fait frémir la Nature. Notre espèce trop malheureuse s'est habituée à ces châtiments. Ils se gardent bien de nous instruire. Si nos yeux venaient à s'ouvrir, nous aurions horreur de l'état où ils nous ont réduits, et nous pourrions secouer un joug aussi cruel que honteux ; mais est-il en notre pouvoir de changer notre sort ? L'homme avili par l'esclavage a perdu toute son énergie, et les plus abrutis d'entre nous sont les moins malheureux. J'ai témoigné toujours le même zèle à mon maître mais, je me suis bien gardé de faire connaître ma façon de penser à mes camarades. Dieu ! Détourne le présage qui menace encore ce climat, amollis le cœur de nos tyrans, et rends à l'homme le droit qu'il a perdu dans le sein même de la Nature.

MIRZA

Que nous sommes à plaindre !

ZAMOR

Peut-être avant peu notre sort va changer. Une morale douce et consolante a fait tomber en Europe le voile de l'erreur. Les hommes éclairés jettent sur nous des regards attendris : nous leur devrons le retour de cette précieuse liberté, le premier trésor de l'homme, et dont des ravisseurs cruels nous ont privés depuis si longtemps.

**Extrait n° 2** (Acte I, scène IV : *Valère et Sophie font la connaissance de Zamor et de Mirza*)

VALÈRE

Être compatissant à qui je dois la vie et celle de mon épouse ! Tu n'es point un sauvage ; tu n'en as ni le langage ni les mœurs. Es-tu le maître de cette île ?

**Extrait n° 3** (Acte I, scène IX : *Sophie défend Zamor et Mirza, face au chef des esclaves*)

INDIEN

Vous ne connaissez point cette maudite race ; ils nous égorgeraient sans pitié si la voix de l'humanité nous parlait en leur faveur. Voilà ce qu'on doit

toujours attendre même des esclaves qu'on instruit. Ils sont nés pour être sauvages, et domptés comme les animaux.

SOPHIE Quel affreux préjugé ! La Nature ne les a point faits esclaves ; ils sont hommes comme vous.

**Extrait n° 4** (Acte V, scène X-XIII : *Des esclaves violents se sont rebellés pour sauver Mirza et Zamor, mais ils n'ont pas été écoutés. Des esclaves non-violents demandent grâce au Gouverneur. Ceux-ci seront suivis. Zamor, qui sera gracié, s'adresse ensuite aux esclaves.*)

M. DE SAINT-FRÉMONT Que voulez-vous que je réponde à ce trait d'héroïsme ? Ah ! Ciel ! Ils montrent tant de grandeur d'âme, et nous osons les regarder comme les derniers des humains ! Hommes civilisés ! Vous vous croyez supérieurs à des esclaves ! De l'opprobre et de l'état le plus vil, l'équité, le courage, les élèvent en un instant au rang des plus généreux mortels. Vous en avez l'exemple devant les yeux (...)

ZAMOR Et vous, mes chers amis, (...) craignez de vous rendre coupables pour me défendre : craignez surtout cet esprit de faction, et ne vous livrez jamais à des excès pour sortir de l'esclavage ; craignez de briser vos fers avec trop de violence (...) !

M. DE SAINT-FRÉMONT Mes amis, je viens de vous accorder votre grâce. Que ne puis-je de même donner la liberté à tous vos semblables, ou du moins adoucir leur sort ! *Esclaves, écoutez-moi* ; si jamais on change votre destinée, ne perdez point de vue l'amour du bien public, qui jusqu'à présent vous fut étranger. *Sachez que l'homme, dans sa liberté, a besoin encore d'être soumis à des lois sages et humaines, et sans vous porter à des excès répréhensibles, espérez tout d'un Gouvernement éclairé et bienfaisant.* Allons, mes amis, mes enfants qu'une fête générale soit l'heureux présage de cette douce liberté.

**Extrait n° 5** (Préface)

Je me dénonce à la voix publique ; me voilà en état d'arrestation : je vais moi-même plaider ma cause devant ce Tribunal auguste, frivole... mais redoutable. C'est au scrutin des consciences que je vais livrer mon procès ; c'est à la pluralité des voix que je vais le perdre ou le gagner (...). Quand le

Public aura lu ce Drame, conçu dans un temps où il devait paraître un Roman tiré de l'antique féerie, il reconnaîtra qu'il est le tableau fidèle de la situation actuelle de l'Amérique (...).

C'est à vous, actuellement, esclaves, hommes de couleur, à qui je vais parler ; j'ai peut-être des droits incontestables pour blâmer votre férocité : cruels, en imitant les tyrans, vous les justifiez. La plupart de vos Maîtres étaient humains et bienfaisants, et dans votre aveugle rage vous ne distinguez pas les victimes innocentes de vos persécuteurs. Les hommes n'étaient pas nés pour les fers, et vous prouvez qu'ils sont nécessaires. Si la force majeure est de votre côté, pourquoi exercer toutes les fureurs de vos brûlantes contrées ? Le poison, le fer, les poignards, l'invention des supplices les plus barbares et les plus atroces ne vous coûtent rien, dit-on. Quelle cruauté ! Quelle inhumanité !

Ah ! (...) J'abhorre vos Tyrans, vos cruautés me font horreur (...).

Esclaves, gens de couleur, vous qui vivez plus près de la Nature que les Européens, que vos tyrans, reconnaisssez donc ses douces lois, et faites voir qu'une Nation éclairée ne s'est point trompée en vous traitant, comme des hommes et vous rendant des droits que vous n'eûtes jamais dans l'Amérique. (...) La véritable Philosophie de l'homme éclairé le porte à arracher son semblable du sein d'une horrible situation primitive où les hommes non seulement se vendaient, mais où ils se mangeaient encore entre eux. Le véritable homme ne considère que l'homme. Voilà mes principes, qui diffèrent bien de ces prétendus défenseurs de la Liberté, de ces boutefous, de ces esprits incendiaires qui prêchent l'égalité, la liberté, avec toute l'autorité et la férocité des despotes (...).

Il est aisé, même au plus ignorant, de faire des révolutions sur quelques cahiers de papier ; mais, hélas ! L'expérience de tous les Peuples, et celle que font les Français, m'apprennent que les plus savants et les plus sages n'établissent pas leurs doctrines sans produire des maux de toutes espèces.

Voilà ce que nous offre l'histoire de tous les pays.

Je m'écarte du but de ma Préface, et le temps ne me permet pas de donner un libre cours à des raisons philosophiques. Il s'agissait de justifier "L'Esclavage des Noirs", que les odieux Colons avaient proscrit, et présenté comme un ouvrage incendiaire. Que le public juge et prononce, j'attends son arrêt pour ma justification.

## ANNEXE N° 4 – CAHIER D’UN RETOUR AU PAYS NATAL AIMÉ CÉSAIRE (1938)

### RÉSUMÉ SUCCINCT DU POÈME

Ce *Cahier d’un retour au pays natal* a été inspiré par Aimé CÉSAIRE lors de son retour en Martinique en été 1936. Il fait face alors à un pays profondément marqué par les strates de l’esclavage. Commence alors ce poème dont une phrase rythme incessamment les différentes pages : « Au bout du petit matin... ». Ce *Cahier* est le cri du reflet d’un homme qui a connu l’après-colonisation, qui n’a jamais été confronté directement l’esclavage, mais qui en sait avec horreur toutes les cicatrices laissées à sa culture.

### SÉLECTION D’EXTRAITS<sup>1</sup>

#### Extrait n° 1 (p. 27-28)

*Au bout du petit matin, cette ville plate – étalée...*

*Et dans cette ville inerte, cette foule criarde si étonnamment passé à côté de son cri comme cette ville à côté de son mouvement, de son sens, sans inquiétude, à côté de son vrai cri, le seul qu’on eût voulu l’entendre crier parce qu’on le sent sien lui seul ; (...)*

*Dans cette ville inerte, cette foule désolée sous le soleil, ne participant à rien de ce qui s’exprime, s’affirme, se libère au grand jour de cette terre sienne. Ni l’impératrice Joséphine des Français rêvant très haut au-dessus de la nigraille. Ni au libérateur figé dans sa libération de pierre blanchie. Ni au conquistador. Ni à ce mépris, ni à cette liberté, ni à cette audace.*

#### Extrait n° 2 (p. 37)

*Au bout du petit matin, une autre petite maison qui sent très mauvais dans une rue très étroite, une maison minuscule qui abrite en ses entrailles du bois pourri des dizaines de rats et la turbulence de mes six frères et sœurs, une petite maison cruelle dont l’intransigeance affole nos fins de mois et mon père fantasque grignoté d’une seule misère (...) ; et ma mère dont les jambes pour notre faim inlassable pédaient, pédaient de jour, de nuit, je suis même réveillé la nuit par ces jambes inlassables qui pédaient la nuit et la morsure âpre dans la chair molle de la nuit d’une Singer que ma mère pédale, pédale pour notre faim et de jour et de nuit.*

#### Extrait n° 3 (p. 62-64)

<sup>1</sup> Les couleurs sont notre ajout.

*J'entends de la cale monter les malédictions enchaînées, les hoquètements des mourants, le bruit d'un qu'on jette à la mer... les bois d'une femme en gésine... des raclements d'ongles cherchant des gorges... des ricanements de fouet... des farfouillis de vermine parmi des lassitudes (...)*

*Et moi, et moi,*

*moi qui chantais le poing dur*

*Il faut savoir jusqu'où je poussai la lâcheté.*

*C'était un nègre grand comme un pongo qui essayait de se faire tout petit sur un banc de tramway. Il essayait d'abandonner sur ce banc crasseux de tramway ses jambes gigantesques et ses mains tremblantes de boxeur affamé. Et tout l'avait laissé, le laissait (...).*

*C'était un nègre dégingandé sans rythme ni mesure.*

*Un nègre dont les yeux roulaient une lassitude sanguinolente*

*Un nègre sans pudeur et ses orteils ricanaienr de façon assez puante au fond de la tanière entrebâillée de ses souliers.*

*La misère, on ne pouvait pas dire, s'était donné un mal fou pour l'achever.*

*Elle avait creusé l'orbite, l'avait fardée d'un fard de poussière et de chassie mêlées.*

*Elle avait tendu l'espace vide entre l'accrochement solide des mâchoires et les pommettes d'une vieille joue décatie. Elle avait planté dessus les petits pieux luisants d'une barbe de plusieurs jours. Elle avait affolé le cœur, voûté le dos.*

*Et l'ensemble faisait parfaitement un nègre bideux, un nègre grognon, un nègre mélancolique, un nègre affalé, ses mains réunies en prière sur un bâton noueux. Un nègre enseveli dans une vieille veste élimée. Un nègre comique et laid et des femmes derrière moi ricanaienr en le regardant.*

*Il était COMIQUE ET LAID,*

*COMIQUE ET LAID pour sûr.*

*J'arborai un sourire complice...*

*Ma lâcheté retrouvée !*

*Je salue les trois siècles qui soutiennent mes droits civiques et mon sang minimisé.*

*Mon héroïsme, quelle farce !*

## ANNEXE N° 5 – POÉSIES TIRÉE DU RECUEIL *LA MACHINE EST TON SEIGNEUR ET TON MAÎTRE* DE XU LIZHI (2014)

### SÉLECTION D'EXTRAITS<sup>1</sup>

#### Poème n° 1 : Sommeil debout

(...) *Avec mon stylo je la [la feuille de papier] cisèle d'un noir irrégulier*

*Rempli de mots du travail*

*... Atelier, chaîne de montage, machine, badge, heures sup', salaire...*

*Ils m'ont inculqué la docilité*

*Je ne peux pas crier ou me révolter*

*me plaindre ou accuser*

*Je ne fais que supporter en silence l'épuisement*

*La première fois que je suis venu ici*

*Je ne pensais qu'à cette enveloppe grise du dix de chaque mois  
qui me soulagerait enfin (...).*

*Devant la chaîne je me tenais droit comme de l'acier, les mains en sursaut*

*Combien de jours, de nuits*

*Me suis-je vu – exactement comme ça – m'endormir debout ?*

#### Poème n° 2 : Chambre louée

*Un espace d'environ dix mètres carrés*

*Étriqué et humide, où la lumière ne rentre pas de l'année*

*Là (...), je tousse, j'ai des migraines, je vieillis, je tombe malade sans pour autant réussir à mourir*

*Sous la lumière jaune blafarde je regarde ahuri dans le vide, riant bêtement*

*Je marche de long en large, je chante tout bas, je lis, j'écris des poèmes*

*Chaque fois que j'ouvre la fenêtre ou le portillon*

*J'ai l'air d'un mort*

*qui ouvre très lentement le couvercle de son cercueil.*

#### Poème n° 3 : Une vis tombe par terre

*Une vis tombe par terre*

*Dans cette nuit noire des heures supplémentaires*

<sup>1</sup> Les couleurs sont notre ajout.

*Plongeon vertical, on l'entend à peine atterrir  
Personne ne le remarquera  
Tout comme la dernière fois  
Une nuit comme celle-ci  
Quand quelqu'un s'est jeté  
Dans le vide.*

#### **Poème n° 4 : Sur mon lit de mort**

*Je veux jeter encore un coup d'ail à l'océan, voir l'immensité de ma demi-vie de larmes  
Je veux escalader encore une montagne, pour essayer de faire revenir l'âme que j'ai perdue  
Je veux effleurer encore une fois le ciel, sentir l'infinie délicatesse de ce bleu  
Puisque tout cela m'est impossible, je vais devoir quitter ce monde  
Ceux qui me connaissent  
Ne doivent pas s'étonner de mon départ  
Encore moins soupirer ou s'affliger  
Mon arrivée s'est bien passée, je partirai de même.*